

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

30^e SÉANCE

Séance du vendredi 3 juin 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2196).
2. **Questions orales** (p. 2196).
 - Situation des instituteurs suppléants* (p. 2196)
 - Question de M. Paul Loridant. - MM. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale ; Paul Loridant.
 - Projet de restructuration de l'hôpital de La Réole (Gironde)* (p. 2197)
 - Question de M. Bernard Dussaut. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Bernard Dussaut.
 - Conditions de fonctionnement de la justice en Martinique* (p. 2198)
 - Question de M. Roger Lise. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Roger Lise.
3. **Convention sur la diversité biologique.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2200).
 - Discussion générale : MM. Michel Barnier, ministre de l'environnement ; André Rouvière, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
 - Clôture de la discussion générale.
 - Article unique (p. 2202)
 - M. Jean Garcia.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. **Amendements à la convention relative aux zones humides d'importance internationale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2202).
 - Discussion générale : MM. Michel Barnier, ministre de l'environnement ; Bernard Guyomard, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
 - Clôture de la discussion générale.
 - Article unique (p. 2204)
 - M. Jacques Habert.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Protocoles à des conventions concernant les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.** - Adoption de deux projets de loi (p. 2205).
 - Discussion générale commune : MM. Michel Barnier, ministre de l'environnement ; Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
 - Clôture de la discussion générale commune.
 - Adoption des articles uniques des deux projets de loi.
 - Suspension et reprise de la séance* (p. 2207)
6. **Habitat.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2207).

Article 15 (p. 2207)

Amendements n° 11 et 12 de la commission. - MM. François Collet, rapporteur de la commission des lois ; Hervé de Charette, ministre du logement. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 15 (p. 2208)

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, André Rouvière. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 16 (p. 2208)

Amendements n° 101 et 102 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre, André Rouvière. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 2209)

Amendements n° 103 de M. Jean-Luc Bécart et 131 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Jean Garcia, Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 131 rectifié ; rejet de l'amendement n° 103.

Adoption de l'article.

Article 18. - Adoption (p. 2211)

Article 19 (p. 2211)

Amendements n° 158 de la commission et 132 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Lucien Lanier, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 132 rectifié ; adoption de l'amendement n° 158 constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 2211)

Amendements n° 159 de la commission et 133 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Lucien Lanier, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 159 constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 2212)

Amendements n° 14 et 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 21 (p. 2213)

Amendement n° 134 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 21 (p. 2213)

Amendement n° 17 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, Camille Cabana, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 2204)

Amendement n° 46 rectifié *bis* de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 105 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 22 (p. 2216)

M. le rapporteur.

Amendements n° 125 de M. Claude Estier, 106, 107 de M. Jean-Luc Bécart, 148 de la commission et sous-amendements n° 152 rectifié *bis* de M. Alain Lambert, 155 et 156 du Gouvernement. - MM. André Rouvière, Jean Garcia, le rapporteur, Camille Cabana, le ministre, Alain Vasselle, Lucien Lanier. - Rejet des amendements n° 125, 106 et du sous-amendement n° 156 ; retrait du sous-amendement n° 152 rectifié *bis* ; adoption du sous-amendement n° 155 et de l'amendement n° 148 modifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 107 devenant sans objet.

M. le ministre.

Article 23 (p. 2221)

M. Robert Vizet.

Amendements n° 149 et 23 à 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des six amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 (p. 2222)

Amendement n° 57 rectifié *bis* de M. Marini. - M. le président.

Article 24 (p. 2222)

Amendements n° 108, 109 de M. Jean-Luc Bécart et 28 de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 108 et 109 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2224)

MM. Robert Vizet, Bernard Dussaut, Ernest Cartigny, Alain Vasselle, Lucien Lanier, le ministre.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2226).
8. **Renvoi pour avis** (p. 2227).
9. **Ordre du jour** (p. 2227).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SITUATION DES INSTITUTEURS SUPPLÉANTS

M. le président. M. Paul Loridant souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs suppléants.

Les instituteurs suppléants, qui sont environ deux milliers dans toute la France, ont été recrutés à partir de septembre 1991 par le ministère de l'éducation nationale pour que celui-ci puisse remplir ses engagements en matière de création de postes d'instituteur et pourvoir les emplois alors vacants.

Ce recrutement s'est effectué au niveau du DEUG, sans aucune garantie d'emploi pour les intéressés au-delà de chaque année scolaire en cours, ni perspective d'intégration. Ces instituteurs suppléants ont été affectés sur les postes vacants de façon extrêmement rapide, sans formation. Ceux qui sont toujours en poste actuellement achèvent donc leur troisième année consécutive d'enseignement.

Ces instituteurs suppléants espèrent évidemment tous être titularisés. Or la voie arrêtée par le ministère de l'éducation nationale en vue de cette titularisation apparaît aux intéressés particulièrement longue et injuste. Ils ont seulement la possibilité de passer, le 12 septembre 1994, un concours d'accès au cycle préparatoire, qui s'achèvera lui-même par un autre concours.

Ils s'inquiètent légitimement de leur devenir à la rentrée prochaine, en cas d'échec à ce concours, d'autant qu'ils ne connaissent toujours pas, à trois mois des épreuves, le programme du concours.

Les instituteurs suppléants ne contestent pas, bien au contraire, la nécessité d'une formation et donc du cycle préparatoire en institut universitaire de formation des

maîtres pour subir le second concours prévu en prévision de leur titularisation. Ils demandent à être admis directement dans ce cycle préparatoire; cette admission serait alors la juste reconnaissance des trois années effectuées comme enseignants, au cours desquelles leur travail a donné toute satisfaction à leur hiérarchie.

Par conséquent, alors même que, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, les 155 propositions de M. le ministre de l'éducation nationale sont soumises à débat dans les établissements scolaires, M. Paul Loridant lui demande l'admission d'office de ces personnels au cycle préparatoire. (N° 124.)

La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les instituteurs suppléants, sur la situation desquels M. Loridant m'interroge, sont au nombre de 2 400 dans toute la France. Ils ont été recrutés à partir de 1991 par le ministère de l'éducation nationale pour pourvoir les emplois qui ne pouvaient l'être par des titulaires du fait de difficultés de recrutement dans certains départements.

Ces recrutements ont été effectués au niveau de la licence et, à défaut de licenciés en nombre suffisant, au niveau du DEUG. Les instituteurs suppléants en poste depuis 1991 achèvent ainsi leur troisième année consécutive d'enseignement.

Ces instituteurs suppléants ont des possibilités de titularisation. Plusieurs voies leur sont offertes, que je résume.

S'ils sont déjà titulaires d'une licence, ou d'un diplôme ou titre équivalent, ils peuvent directement se présenter au concours externe de recrutement des professeurs des écoles.

S'ils ont accompli trois ans de suppléance, ils peuvent passer directement le deuxième concours interne.

S'ils ne possèdent qu'un DEUG, ou un diplôme équivalent, un concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement des professeurs des écoles leur est ouvert, dès lors qu'ils justifient de trois ans d'activité dans le service public. Après un an en cycle préparatoire, ils passent le deuxième concours interne.

Dès l'entrée en cycle préparatoire ou la réussite à l'un des concours, ils sont rémunérés.

Les suppléants titulaires du DEUG, comme vous l'indiquez, monsieur le sénateur, souhaiteraient être dispensés du concours d'entrée à ce cycle préparatoire, du fait des services déjà effectués au sein de l'éducation nationale.

L'administration ne pouvait se désintéresser de leur devenir. Mais, comme vous le savez, la voie normale d'accès à ce corps est celle du concours, ouvert aux personnes titulaires de la licence; c'est la règle absolue pour entrer dans la catégorie A de la fonction publique, à laquelle appartiennent désormais les instituteurs.

Après des études attentives, il est apparu que la meilleure solution consistait en la création d'un concours interne ouvert à tous les agents publics pourvus d'une licence et ayant trois ans d'activité dans le service public, avec la possibilité, pour ceux qui n'avaient pas la licence,

de suivre un cycle préparatoire auquel on accéderait par concours.

Cette formule s'inspire d'ailleurs de celle qui a été instaurée pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel de candidats n'ayant pas les diplômes requis.

Il est clair que nous ne pouvons pas déroger aux règles qui régissent l'accès à la catégorie A de la fonction publique.

En revanche, il convient d'observer - et cela ne constitue pas une rupture du principe d'égalité, car un concours se prépare - que les épreuves du cycle préparatoire et celles du second concours interne ne sont pas de nature à désavantager les instituteurs suppléants, du fait que les candidats doivent traiter des questions en rapport avec l'enseignement à dispenser à l'école primaire.

S'agissant du nombre de places, monsieur le sénateur, je vous indique qu'en 1993 490 places étaient offertes au concours d'entrée au cycle préparatoire. J'ai souhaité que ce nombre soit augmenté : il y en aura 700 en 1994.

Monsieur le sénateur, vous pouvez être assuré que la situation des personnels auxquels vous vous intéressez continuera d'être étudiée avec attention et avec le même souci que celui que vous exprimez dans votre question.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, je suis sensible au fait que vous soyez venu ce matin dans cet hémicycle pour répondre en personne à cette question.

En revanche, je ne vous cache pas que, sur le fond, votre réponse me laisse quelque peu insatisfait.

En effet, les quelque 2 400 instituteurs suppléants qui, de façon bien légitime, souhaitent leur intégration pleine et entière au sein de l'éducation nationale ne contestent pas la nécessité d'emprunter la voie du concours, qui est de règle pour entrer dans la fonction publique. Simple-ment, ils considèrent - et je partage leur point de vue - qu'ils devraient pouvoir intégrer le cycle préparatoire sans avoir à passer de concours, la phase du concours n'intervenant pour eux qu'à l'issue du cycle préparatoire, au moment d'intégrer le corps des professeurs d'école.

Ils me paraissent d'autant plus fondés à demander à être dispensés du concours d'entrée en cycle préparatoire que, à ce jour, d'après les informations dont je dispose, les programmes de ce concours n'ont pas été officiellement précisés. Ces personnels sont donc, à cet égard, dans une profonde incertitude.

Monsieur le ministre, il est peut-être encore temps pour vous de réexaminer l'ensemble des éléments de ce dossier et d'admettre, eu égard aux trois années d'enseignement qu'ont accomplies ces personnels, le bien-fondé de leur revendication.

PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'HÔPITAL DE LA RÉOLE (GIRONDE)

M. le président. A l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier dernier, Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, invitait les préfets à conduire, dès 1994, « en concertation étroite avec les élus et les représentants des personnels hospitaliers, une opération exemplaire de restructuration hospitalière par région ».

M. Bernard Dussaut appelle son attention sur le projet de restructuration visant à supprimer les services actifs - urgences, chirurgie, maternité - de l'hôpital de La Réole. Hôpital de proximité en milieu rural, il détient une mis-

sion sanitaire et sociale de service public. Or cette restructuration entraînerait une désertification sanitaire inadmissible, certaines zones se trouvant alors à plus de cinquante minutes du lieu de prise en charge des urgences. La fiabilité de cet établissement me semble pas à procurer : un personnel aux compétences indéniables pour les interventions d'urgence dans un site d'habitations dispersées et d'accès souvent difficile, une maternité assurant 240 accouchements par an sans le moindre accident depuis près de vingt ans, un bloc opératoire dont la DDASS a approuvé récemment la modernisation, pour un montant de 2 500 000 francs.

Il lui demande d'accéder au vœu du président du conseil d'administration de l'hôpital de La Réole tendant à la constitution d'une commission composée d'experts spécialistes de l'urgence et d'experts gynéco-obstétriciens, qui se rendraient sur place afin d'évaluer la fiabilité de ces services menacés. (N° 120.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à excuser auprès de vous Mme Simone Veil, qui, en ce moment même, présente devant l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à la famille.

Monsieur Dussaut, vous avez attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le centre hospitalier de La Réole et sur un éventuel projet de suppression des services d'urgences, de chirurgie et de maternité.

En effet, cet établissement doit aujourd'hui faire face à une situation préoccupante.

D'une part, son activité est faible au regard de ses capacités : les 122 lits de court séjour ne sont occupés qu'à moins de 55 p. 100, et l'on constate, sur les deux dernières années, une baisse de 13 p. 100 des entrées et du nombre de journées.

D'autre part, il est dans l'impossibilité d'autofinancer, même partiellement, les équipements nécessaires à sa modernisation - blocs modernes, salle de réveil, laser, etc. - et aujourd'hui indispensables à la médecine de qualité que nous voulons dans nos hôpitaux.

En outre, il s'avère que son coût par entrée, pour l'assurance maladie, est sensiblement supérieur à ceux des établissements voisins de Langon et de Blaye, à savoir 19 000 francs contre respectivement 14 500 francs et 13 900 francs.

Face à cette situation, l'objectif des pouvoirs publics a donc été de concilier deux impératifs : le maintien, dans un but d'aménagement du territoire, de cet hôpital de proximité, et en même temps, le respect des conditions requises en matière de sécurité sanitaire, notamment pour les services d'urgence et de chirurgie, comme pour la maternité.

Or, pour ces trois dernières années, l'hôpital de La Réole ne satisfait plus aux critères définis, de façon approfondie et consensuelle, par de nombreux experts en santé publique.

Aussi a-t-il été demandé aux services du ministère de s'assurer qu'il est fait le maximum pour que l'emploi local soit maintenu, dans la perspective d'une recherche de complémentarité entre les activités de l'hôpital de La Réole et celles de l'hôpital de Langon.

Aujourd'hui, ces objectifs sont en voie de trouver une traduction favorable. En effet, les deux conférences médicales d'établissement ont voté l'intercommunalité, qui

bénéficie également du soutien des personnels paramédicaux.

Seule cette solution est, en vérité, propre à assurer un avenir satisfaisant pour l'hôpital de La Réole.

Dans cette perspective, si les services de maternité et de chirurgie devaient être transformés, ils le seraient au profit de la création d'un service de chirurgie ambulatoire, d'une consultation de gynéco-obstétrique, d'un service de rééducation fonctionnelle et d'une antenne d'accueil des urgences, les autres services étant maintenus.

Tels sont les éléments qui conduisent Mme le ministre d'Etat à vous indiquer, monsieur le sénateur, que cette opération ne lui paraît pas justifier les craintes que vous exprimez, puisqu'elle permettra de concilier le maintien d'une offre de soins de proximité et un impératif de sécurité sanitaire, qui interdit la dispersion des moyens mais incite - et c'est un défi - à mettre en place des actions à la fois inventives et pragmatiques de coopération entre établissements.

M. le président. La parole est à M. Dussaut.

M. Bernard Dussaut. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu m'apporter au nom de Mme le ministre d'Etat.

L'hôpital de La Réole est implanté dans un milieu rural. Cette situation particulière doit être prise en compte. Il faut en être bien conscient, la suppression des services actifs - urgences, maternité, chirurgie - de cet hôpital entraînerait inexorablement une désertification sanitaire.

Les impératifs économiques de la restructuration ne nous échappent pas. Mais il serait inadmissible d'occulter les objectifs de santé publique et la place du malade pour ne tenir compte que de ces seuls paramètres.

Nous savons tous que la sécurité médicale impose la prise en compte d'un double souci de qualité des soins et de proximité. La restructuration doit passer par le maintien des trois services actifs - urgences, maternité et chirurgie ; c'est à ce prix que nous pourrions parler d'égalité sociale devant la maladie.

Le service des urgences est d'autant plus indispensable que 30 000 habitants du Réolais habitent dans un rayon situé à trente minutes de l'hôpital. Il serait suicidaire de leur imposer des trajets plus longs pour être pris en charge aux urgences à Langon. Ainsi, le canton de Monségur, que j'ai l'honneur de représenter au conseil général de la Gironde, se trouverait à une heure de cet établissement. Quand on sait que plus d'une centaine de blessés sont, chaque année, transportés par les sapeurs-pompiers de notre centre de secours, sans compter ceux qui sont amenés en transports individuels, il est évident que cet éloignement serait dangereux, voire mortel pour nombre de malades et d'accidentés.

La maternité est, elle aussi, un service essentiel pour notre région. Sa fiabilité ne peut être contestée ; elle assure environ deux cent quarante accouchements par an, dans des conditions exemplaires de sécurité puisque pas le moindre accident s'est produit depuis 1975 ; son maintien est d'autant plus indispensable que la maternité de Langon est saturée.

Quant à la présence du service de chirurgie avec son bloc opératoire, elle s'impose d'elle-même, et je ne reviens pas sur les travaux récents de modernisation approuvés par la DDASS, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale : il s'agit bien entendu, non pas de développer un bloc polyvalent, mais d'utiliser les installations actuelles. Il est vital aussi bien à la maternité qu'aux urgences.

Il est, d'autre part, essentiel que la population âgée puisse être prise en charge à proximité de chez elle.

Monsieur le ministre, réclamer la constitution d'une commission d'experts qui se rendrait sur place, c'est, pour nous, refuser toute décision arbitraire qui aurait, vous l'avez sans doute compris, des conséquences catastrophiques.

L'aménagement du territoire, cela signifie des choses concrètes : accès aux soins, efficacité sanitaire, maîtrise des coûts, développement local, maintien et création d'emplois, et, bien entendu, maintien de la présence d'un service public.

Vous le savez, les élus ruraux font preuve d'énergie, d'imagination et de volonté pour que ne meurent pas leurs cantons.

Nous ne remettons pas en cause l'intercommunalité entre le centre hospitalier de Langon et celui de La Réole, mais nous nous refusons à voir absorber les services actifs de La Réole par Langon.

Je me vois malheureusement obligé de souligner, une fois encore, la contradiction qui existe entre les efforts de développement local accomplis par les élus et les mesures réductrices qui vont à l'encontre de l'exercice d'un service public indispensable au développement et à la vie même des habitants.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE EN MARTINIQUE

M. le président. M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation particulièrement préoccupante de la justice en Martinique. Celle-ci se traduit notamment par une insuffisance criante de magistrats et de personnels administratifs, des délais de traitement des affaires qui vont en s'allongeant et qui nuisent gravement au bon déroulement de la justice, ainsi qu'un volume d'affaires en perpétuel accroissement.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre visant à remédier à cette situation. (N° 123.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le garde des sceaux, par une obligation, retenu, m'a prié de répondre à sa place à la question posée par M. Lise à propos de la situation de la justice en Martinique.

Monsieur le sénateur, le contentieux soumis aux juridictions de ce département a effectivement augmenté ces dernières années et les délais d'évacuation des procédures, en particulier des procédures civiles, sont supérieures à la moyenne nationale. La population du ressort a connu un accroissement important de 9,4 p. 100 entre les deux derniers recensements.

S'agissant des effectifs de magistrats, les efforts réalisés seront poursuivis.

Ainsi, sur l'ensemble des trente-sept postes budgétaires de magistrats localisés en Martinique, le taux de vacance est des plus faibles. En effet, un seul poste, celui de procureur adjoint au tribunal de grande instance de Fort-de-France, est actuellement vacant et sera pourvu par décret en juillet prochain.

L'étude de la charge de travail des magistrats des juridictions montre la nécessité de renforcer les effectifs budgétaires. Ce renforcement n'a pas été possible depuis 1991, année de création d'un poste de conseiller,

les lois de finances successives n'ayant prévu aucun emploi localisable en outre-mer.

En l'état actuel des choses, il n'existe pas encore d'emploi de magistrat placé auprès des chefs de la cour d'appel de Fort-de-France. Ce type d'emploi permettrait de pallier les difficultés conjoncturelles des juridictions du premier degré. De tels emplois sont prévus dans le cadre du plan pluriannuel pour la justice.

En attendant son exécution, la Chancellerie a décidé l'affectation d'un juge en surnombre au tribunal de grande instance de Fort-de-France.

Par ailleurs, le tribunal de grande instance de Fort-de-France souffre d'absences liées à la situation personnelle de six magistrats en congés divers, qui ne libèrent cependant pas les emplois concernés.

Pour y remédier, des mesures internes ont été prises par les chefs de juridiction et le tribunal a d'ores et déjà reçu le renfort de la délégation d'un conseiller de la cour d'appel, qui notamment préside la chambre correctionnelle. Par ailleurs, il a été décidé de nommer temporairement deux magistrats du siège supplémentaires, qui, compte tenu des procédures de nomination, devraient pouvoir prendre leurs fonctions au début du mois de septembre 1994.

En ce qui concerne les effectifs de fonctionnaires, sur les emplois dont sont dotés les secrétariats-greffes des différentes juridictions de ce département, un seul est actuellement vacant. Il sera proposé à l'occasion des mouvements de personnels organisés en juin prochain. En outre, le tribunal de grande instance de Fort-de-France sera pourvu d'un emploi de greffier supplémentaire en juillet 1994, avec prise de fonctions effective en janvier 1995, après formation de l'intéressé.

L'adéquation des effectifs aux charges de travail est estimée satisfaisante. De plus, des crédits permettant de recruter des vacataires sont régulièrement délégués, afin de pouvoir répondre aux difficultés conjoncturelles locales. Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions matérielles du fonctionnement des juridictions, les crédits déconcentrés en matière d'informatique ont été augmentés de 29 p. 100 entre 1991 et 1993.

Afin d'évaluer encore plus précisément la situation de l'ensemble des secteurs d'activités de la justice en Martinique, l'inspection générale des services judiciaires a effectué une mission de sectorisation dans les juridictions, au début de l'année 1994. Ses résultats sont à l'étude.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse, qui n'en est pas une. Par ailleurs, je regrette – car cela fait la deuxième fois – que M. le garde des sceaux n'ait pu me répondre lui-même. Je le regrette d'autant plus que tous les courriers que je lui adresse restent sans réponse.

Au moment de l'enregistrement de ma question orale, j'avais cru comprendre qu'il n'y aurait pas deux « juges placés » mais au moins deux juges en surnombre. Aujourd'hui, il n'est plus question de deux juges mais d'un seul. C'est très grave car, vous le savez, le magistrat en fin de séjour est remplacé automatiquement par le juge en surnombre, ce qui nous ramène à la case départ.

C'est la raison pour laquelle il est important qu'un effort soit consenti dans le budget de 1995 pour faire cesser la discrimination dont est victime le département de la Martinique par rapport aux autres départements d'outre-mer et de métropole.

Bien sûr, mon département n'a pas eu la chance de compter parmi ses ressortissants deux Premiers ministres comme la Réunion, ou deux ministres – l'un d'eux est encore en exercice – comme la Guadeloupe. Est-ce vraiment une raison pour laisser se perpétuer certaines injustices, dont celle-ci ? Nous sommes les laissés-pour-compte du ministère de la justice. Jugez par vous-même, mes chers collègues !

La Guadeloupe compte vingt-six magistrats du siège, la Réunion vingt et la Martinique, non pas trente-sept, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, mais dix-sept, nombre théorique pour un volume d'affaires sensiblement égal, ce qui est exaspérant pour les magistrats, les greffiers et les avocats.

De plus, ces magistrats ne sont que douze en fonction actuellement, soit moins de la moitié des magistrats qui se trouvent en Guadeloupe, à population égale, pour juger les affaires pénales, civiles et commerciales.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, cinq magistrats du siège sont empêchés sur dix-sept, quatre étant indisponibles et un ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire de suspension temporaire.

Aussi, malgré la bonne volonté et les efforts des magistrats en poste, la justice ne répond plus à l'attente des populations, entraînant – conséquence inévitable – des idées de révolte chez le justiciable, la justice étant très souvent son ultime recours.

Les délais de traitement des affaires sont trop longs. C'est surtout vrai en matière civile. Permettez-moi de citer deux exemples pour illustrer mes propos.

Une ordonnance de non-conciliation en matière de divorce est délivrée quatre ou cinq mois après son prononcé alors que le délai pour former un pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé.

Le délai d'audience des affaires soumises au juge aux affaires familiales est de quatre mois.

Monsieur le ministre, pour tenir compte, à l'avenir, des vacances de postes inévitables il importe de prévoir à la Martinique comme à la Guadeloupe, qui ont la même population, quatre chambres, sinon trois dans l'immédiat, et de faire en sorte que le tribunal de grande instance de Fort-de-France accède, comme les tribunaux des autres départements de l'outre-mer et de la Métropole, à la catégorie hors-classe qui doit être la sienne. C'est un minimum ; nous ne demandons que l'application du droit.

Il est inadmissible que le nombre de magistrats du siège reste inchangé depuis plus de cinq ans, alors que, vous l'avez signalé vous-même, le nombre des affaires a plus que doublé.

Le personnel administratif est, lui aussi, en nombre insuffisant. Vous avez parlé de délégations de crédits consentis aux chefs de cour, mais ces délégations de crédits sont ridicules ; elles ne permettront pas de recruter les dactylographes indispensables au fonctionnement des greffes.

A titre d'exemple, je dirai que, au tribunal mixte du commerce, 120 affaires sont mises en délibéré sans qu'aucun jugement ait été rendu en 1993. Dans le même temps, plus de 400 affaires civiles n'ont pu être jugées.

Heureusement, M. le Premier ministre a pu vérifier sur place le malaise causé par un tel dysfonctionnement, et ce déplorable état des choses a pu être constaté par l'inspection des services judiciaires, à la fin du mois de janvier 1994.

M. le président. Mon cher collègue, veuillez conclure ; votre temps de parole est épuisé.

M. Roger Lise. Je termine, monsieur le président.

Pour éviter une aggravation de cette situation déjà catastrophique, deux avocats du bureau de Fort-de-France ont été désignés pour renforcer le tribunal correctionnel.

Dans combien de départements français une telle situation exceptionnelle existe-t-elle ? Elle est inadmissible. Il est devenu absolument indispensable d'y remédier. C'est pourquoi je demande à M. le garde des sceaux de faire en sorte que, dans le budget pour 1995, des crédits soient prévus non seulement pour classer en « hors classe » le tribunal de grande instance de Fort-de-France, mais aussi pour augmenter le nombre des magistrats et des personnels du greffe.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

3

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 409, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992. [Rapport n° 433 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant vous le projet de loi autorisant la ratification de la deuxième convention signée à l'issue de la conférence de Rio par le Président de la République française, ainsi que par de nombreux autres chefs d'Etat et de gouvernement ; je rappelle en effet que 167 signatures ont été apposées sur cette convention portant protection de la diversité biologique.

La genèse de cette convention remonte au début des années quatre-vingt. L'idée en a été lancée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et les milieux scientifiques des pays du Nord, préoccupés par le rythme accéléré d'érosion de la diversité biologique, notamment dans les régions tropicales.

Au fil des négociations, qui se sont déroulées de 1987 à 1992, et du poids croissant des enjeux économiques dans le débat, le contenu de cette convention s'est progressivement élargi, dans la perspective « environnement-développement » suscitée par le processus de Rio : de la conservation des espèces et des écosystèmes, on est passé à l'accès aux ressources génétiques et aux transferts de technologies.

Les pays en développement ont souligné les avantages que tiraient les pays développés du patrimoine vivant à travers la sélection d'espèces cultivées ou domestiques, le développement des biotechnologies, notamment le génie génétique. Inversement, les contraintes de conservation risquaient de peser très lourdement sur les pays pauvres.

Les pays développés ont accepté cette nouvelle approche liant la protection de l'environnement et l'aide au développement : les efforts de conservation devraient donner lieu à une aide financière pour en partager les coûts ; les avantages tirés de l'exploitation du patrimoine

vivant devraient également être partagés par des transferts d'informations et de technologies.

La France a vivement regretté, et d'autres partenaires avec elle, que la convention n'aille pas plus loin dans la voie de la conservation, notamment par l'instauration de listes mondiales, tel qu'il en existe dans les programmes du patrimoine mondial de l'UNESCO, la convention de Washington ou la convention Ramsar. Le texte donne une large place aux stratégies nationales, en ce qui concerne l'identification et la veille scientifique, les mesures et les programmes de protection, ainsi que l'établissement de zones protégées. La prise en compte du concept d'utilisation durable est recommandée. La recherche, la formation ainsi que l'éducation du public sont encouragées.

Autant de progrès dans la prise de conscience de la nécessité de faire plus et mieux pour la conservation de cette immense richesse du patrimoine biologique qui risque de s'éroder irrémédiablement, faute de précautions.

Le Gouvernement entend donner la meilleure application possible aux clauses positives de la convention. Il entend aussi s'efforcer d'en combler à l'avenir les lacunes. C'est dans cet esprit qu'il vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à autoriser la ratification de cette convention.

Dans le domaine de la conservation de la diversité biologique, cette convention ne crée pas pour la France de dispositions juridiquement contraignantes nouvelles par rapport à sa politique nationale de protection de la nature - qui a toujours été volontaire et exemplaire - notamment au titre de la loi du 10 juillet 1976. Elle n'en crée pas non plus par rapport à ses engagements internationaux résultant de conventions plus précises - la convention CITES et les conventions de Berne et de Bonn - ou du droit communautaire. Si elle ne crée pas de contraintes plus fortes, elle permettra, en revanche, de promouvoir notre expérience et nos conceptions au sein des organes scientifiques et techniques de la convention.

Le Gouvernement poursuivra bien évidemment son action dans ce domaine en visant à approfondir et à actualiser les connaissances sur le patrimoine naturel français, s'agissant des espèces et des milieux, et, au-delà des mesures réglementaires, à définir des instruments économiques efficaces.

Ainsi, notre pays s'attache aujourd'hui à mettre en œuvre la directive communautaire de 1992 sur la protection des habitats, dont nous avons soutenue projet dès l'origine, sur la base de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les ZNIEFF. Elle renforce les travaux et les études scientifiques afin de désigner les sites qui feront partie du réseau écologique européen de zones spéciales de conservation, dénommé Natura 2000. La concertation est en cours, comme le souhaite beaucoup d'élus, département par département. J'ai donné les instructions nécessaires dans ce sens aux directeurs régionaux de l'environnement et aux préfets.

En effet, sur les 205 types d'habitats naturels à protéger qui ont été recensés, 140 sont représentés en France métropolitaine, vous l'avez très bien rappelé dans votre rapport écrit, monsieur le rapporteur. Avec ses départements et territoires d'outre-mer, ses terres australes, la France dispose pratiquement d'un échantillonnage complet de la diversité des écosystèmes de la planète.

Cette convention témoigne surtout d'un nouveau partenariat international, puisque les parties qui sont des pays développés s'engagent à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux par-

ties qui sont des pays en développement de faire face aux surcoûts que leur imposent les obligations de la convention.

Le Fonds pour l'environnement mondial, qui résulte d'une initiative franco-allemande, doit répondre à cet objectif. Dans sa première phase, 43 p. 100 de son montant total ont été consacrés à des projets relatifs à la biodiversité. Les négociations sur la reconstitution de ses ressources se sont conclues à Genève, en mars dernier, et portent sur 2 milliards de dollars sur quatre ans.

La contribution française au fonds multilatéral s'élève à 807 millions de francs et représente 7,3 p. 100 du total. Elle se double d'une contribution bilatérale parallèle de 440 millions de francs, le Fonds français pour l'environnement mondial.

Le Gouvernement se propose d'accompagner la ratification de cette convention par une déclaration inter-prétative qui reprend, pour l'essentiel, celle que le Président de la République française avait lui-même ajoutée au moment de sa propre signature du Sommet de Rio. Dans le souci d'une information complète du Parlement, le texte de cette déclaration vous a été transmis. Il s'agit – je me permets de le préciser à toutes fins utiles – non pas de limiter en quoi que ce soit la portée de notre engagement – ce qui serait d'ailleurs contraire à l'article 37 de la convention, qui interdit de faire des réserves – mais de préciser le sens et la façon dont nous entendons appliquer certaines dispositions de cette convention.

La première conférence des parties se tiendra sans doute à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre de cette année. Les règles de la convention exigent que notre instrument de ratification soit déposé avant le 15 août prochain pour nous permettre de participer à cette conférence à part entière, et non pas comme simple observateur.

La mise en œuvre du dispositif financier, les transferts de technologie dans le respect des droits de la propriété intellectuelle et le règlement intérieur de la conférence des parties feront l'objet de décisions déterminantes pour l'avenir. Je souhaite que notre pays ait une influence réelle sur la mise en œuvre de la convention, et donc sur les décisions qui seront prises à l'occasion de cette première réunion. Nous devons donc être en état d'y participer. C'est l'objet même de la ratification que nous vous proposons d'autoriser.

Par ailleurs, nous poursuivrons nos efforts en vue de l'adoption d'un protocole pour des listes mondiales de protection. C'est dans cette perspective, et après avoir remercié M. le rapporteur et les membres de la commission des affaires étrangères de l'attention qu'ils ont bien voulu porter à ce texte, que je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous autorisiez la ratification de cette convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rouvière, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à autoriser la ratification de la convention sur la diversité biologique, ouverte à la signature le 5 juin 1992, à l'occasion du Sommet de la terre à Rio.

Permettez-moi de rappeler que ce sommet a rassemblé 178 pays – fait assez rarissime qui mérite déjà d'être souligné – 128 chefs d'Etat et de gouvernement et 40 000 participants. En outre, parallèlement à cette réunion officielle s'est tenu un forum qui a rassemblé environ 1 200 organisations non gouvernementales.

Plusieurs textes ont été adoptés, dont celui que nous examinons aujourd'hui. Bien que je sois persuadé que cela est inutile, je voudrais tout de même rappeler ce qu'est la biodiversité : c'est la diversité du monde vivant. Trois niveaux sont définis.

Le premier, c'est la diversité écologique ou diversité des écosystèmes, qui concerne des régions, des pays, des continents ou des lieux beaucoup plus limités tels un pré, un cours d'eau, une forêt.

Le deuxième niveau, c'est la diversité des espèces. L'inventaire des espèces vivantes est encore très incomplet, peut-être pas en Europe mais dans les pays africains et en Amérique latine. Il y a là, pour les chercheurs, un vaste domaine d'exploration.

Enfin, le troisième niveau, c'est la diversité génétique ou variétale. Elle permet de comprendre comment se structurent les différenciations à l'intérieur d'une espèce, afin d'évaluer l'évolution des espèces vivantes et, éventuellement, de modéliser les espèces domestiques selon les besoins de l'homme et, parfois, au gré de ses caprices.

L'inventaire du monde vivant, bien qu'il soit incomplet, permet de faire une estimation. On évalue ainsi à 1,4 million le nombre d'espèces recensées de façon formelle : 360 000 plantes et micro-organismes, 990 000 invertébrés et 45 000 vertébrés.

Or ces espèces disparaissent – ce qui n'est pas nouveau puisque certaines ont disparu bien avant l'apparition de l'homme – notamment du fait de l'homme qui, depuis plusieurs siècles, joue un rôle dans leur élimination, sur lequel il est bon d'attirer l'attention.

Au cours des quatre cents dernières années, l'homme aurait provoqué la disparition de 151 espèces de vertébrés, ce qui est important. Certaines races bovines disparaissent du fait d'une sélection voulue ; il en est de même pour les moutons et les chevaux. Les végétaux n'échappent pas à cette tendance. Au siècle dernier, on dénombrait environ 2 000 variétés de pommiers en France ; aujourd'hui, il n'en reste qu'une dizaine.

Cette évolution tient, d'une part, à l'accroissement démographique et, d'autre part, à l'activité humaine. Pendant le Sommet de Rio, du 3 juin au 14 juin 1992, la population mondiale s'est accrue de 2,5 millions d'habitants. Toute augmentation de la population tend à se traduire par un besoin d'espace qui ne peut se concrétiser, hélas ! qu'aux dépens des espèces qui y vivent.

De plus, la pollution industrielle, la pollution chimique, notamment les engrais utilisés dans le secteur de l'agriculture, le développement des communications, la recherche continue et souvent excessive de hauts rendements, notamment dans la production agricole, se traduisent par une érosion biologique trop importante.

De même l'uniformisation des modes de consommation, dont nous sommes, bien sûr, responsables, contribue à la sélection de quelques espèces et, par conséquent, à la disparition de beaucoup d'autres.

Or cette diversité biologique est vitale pour l'homme. C'est une matière première pour l'agriculture. Elle permet, dans sa diversité, de choisir des végétaux plus résistants, qui s'adaptent mieux à certains climats, à certains sols. Elle est également une matière première pour les industries agroalimentaires et plus encore, peut-être, pour la pharmacie.

Ainsi, aucun pays n'est indépendant génétiquement, et les pays du Nord ont un besoin croissant de la richesse liée à la biodiversité des pays du Sud. Aussi a-t-il semblé nécessaire de nouer des relations entre pays du Nord et pays du Sud et, en même temps, de protéger ce qui

apparaît de plus en plus comme un patrimoine commun à l'humanité.

C'est pourquoi la définition d'un statut juridique de la biodiversité s'est imposée lors du Sommet de la terre en juin 1992.

Comment se présente la convention de Rio sur la biodiversité ? Ce texte a tendance à privilégier l'utilisation de la biodiversité aux dépens de sa conservation. Personnellement, j'aurais préféré l'inverse. C'est peut-être un reproche que l'on peut adresser à ses auteurs. Toutefois, il constitue un premier pas. Ainsi que vous l'avez dit, monsieur le ministre, j'espère qu'il sera suivi d'autres mesures allant dans le même sens de la protection de la variété des espèces.

Certes, de nombreux accords internationaux existent sur la protection de la biodiversité. Ils figurent dans mon rapport écrit, je ne les rappellerai donc pas. Je procéderai simplement à une brève analyse de la convention qui nous est soumise.

Ce texte a pour objet d'assurer à la fois la conservation de la diversité biologique et le partage juste et équitable de l'exploitation des ressources génétiques.

Il comporte un certain nombre de principes.

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources. J'y vois là une faiblesse, car cette richesse, qui est déclarée appartenir à l'ensemble du monde, est finalement soumise aux décisions de chaque Etat. Il aurait été préférable qu'un texte s'impose à chaque Etat. Des excès peuvent, en effet, apparaître.

L'accès aux ressources génétiques appartient au gouvernement sur le territoire duquel se trouvent ces ressources et est régi par la législation nationale.

Chaque partie contractante reconnaît que la technologie inclut la biotechnologie. Cela me paraît particulièrement important.

L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci sont assurés, pour ce qui concerne les pays en voie de développement, à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions préférentielles.

Les pays développés fournissent des ressources financières supplémentaires pour permettre aux pays en voie de développement de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en œuvre des mesures prévues. Il s'agit également d'une disposition intéressante, qui doit permettre de motiver davantage les pays en voie de développement sur la préservation des espèces.

Une autre disposition me paraît particulièrement judicieuse et précieuse : les pays en voie de développement ne s'acquitteront de leurs obligations qu'autant que les pays développés s'acquitteront des leurs.

La date d'entrée en vigueur de cette convention était le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit le 29 décembre 1993. Le 15 avril dernier, cinquante-six parties l'avaient ratifiée.

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, il n'est pas possible de formuler des réserves : soit le texte est accepté, soit il est refusé ; tel qu'il est présenté, il ne peut pas être amendé.

S'agissant de la dénonciation de la convention, celle-ci peut intervenir à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, mais elle ne peut prendre effet qu'un an après sa réception.

Le secrétaire général de l'ONU assume les fonctions de dépositaire de la présente convention, dont le texte est rédigé, je me permets de l'indiquer, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

En conclusion, je rappellerai, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, que la France n'a pas attendu le Sommet de Rio pour se préoccuper de la conservation de la diversité biologique. Dans mon rapport écrit, vous pourrez retrouver les actions qui ont été engagées depuis plusieurs décennies. Je préciserai tout de même que nous sommes parmi les premiers à avoir mis en place des parcs nationaux, des parcs régionaux, des réserves naturelles, des lieux de préservations de l'habitat naturel, etc.

Malgré ses limites, le présent projet de loi constitue une étape importante dans la protection de la terre. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose de l'adopter, donc d'autoriser la ratification de la convention sur la diversité biologique signée par la France le 13 juin 1992.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

« *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Jean Garcia pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons ce projet de loi autorisant la ratification de la convention de Rio sur la diversité biologique. Je tiens à préciser que nous le ferons en tenant compte des absences et des limites que cet accord comporte. Mais, tout ce qui va dans le sens de l'environnement nous préoccupe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

AMENDEMENTS À LA CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 406, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987. [Rapport n° 432 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention relative aux zones humides d'importance

internationale en matière de conservation des biotopes des zones humides. Elle est entrée en vigueur le 21 décembre 1975.

Les présents amendements, adoptés lors de la conférence extraordinaire de Regina, au Canada, le 28 mai 1987, clarifient l'organisation de la conférence des parties et prévoient le règlement intérieur ainsi que le règlement financier.

Désormais, la conférence adopte le budget à la majorité des deux tiers et fixe des contributions, dont le barème est adopté à l'unanimité.

Ces amendements ont donc pour effet de renforcer la structure institutionnelle et de garantir la régularité de ses ressources financières.

La France verse, depuis plusieurs années déjà, une contribution sur une base volontaire et participe activement à la coopération entre parties.

Ces amendements de 1987 consolident les institutions de cette convention. Ils viennent d'entrer en vigueur le 1^{er} mai dernier. Il est donc temps que la France les approuve. C'est pourquoi je me suis attaché à mener à bien le processus de ratification qui avait pris quelque retard.

Lors de l'examen du présent projet de loi par l'Assemblée nationale, a été soulevée une question de principe relative à l'article 53 de la Constitution, délimitant le champ des conventions qui « ne peuvent être ratifiées ou approuvées qu'en vertu d'une loi ». Le Sénat a également marqué son intérêt pour cette question, qui touche directement aux prérogatives du Parlement.

En effet, l'examen de ces amendements plaçait le Parlement dans une situation un peu particulière, même si elle a des précédents. Le texte de la convention initiale ne lui avait pas été soumis, tandis que les amendements l'étaient. Cela tient à la mise en œuvre des critères posés par l'article 53. Le Conseil d'Etat estime que l'examen d'un accord international au regard de l'article 53 de la Constitution doit se faire au cas par cas et qu'il n'y a pas lieu, dans cette matière, de faire application d'une règle de parallélisme des formes lors de l'approbation des amendements successifs ou additionnels à un accord initial.

Cette analyse est partagée, me semble-t-il, par votre rapporteur.

Jusqu'à présent, il a été considéré que les traités prévoyant des contributions financières facultatives ou volontaires pouvaient être ratifiés sans autorisation parlementaire, à l'inverse des traités, qui, eux, comportent des obligations financières. Le motif principal qui conduit aujourd'hui le Gouvernement à vous soumettre ces amendements de 1987 à la convention de Ramsar vient de ce que ces amendements, à la différence de la convention d'origine, mettent à la charge des Etats des contributions financières obligatoires et, de ce fait, engagent les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution.

Néanmoins, pour répondre aux préoccupations du Parlement et afin de trancher cette question avec toute la clarté nécessaire, je suis disposé, comme je m'y suis engagé à l'Assemblée nationale - et je renouvelle cet engagement devant le Sénat aujourd'hui - à demander un avis au Conseil d'Etat. Ce dernier sera consulté sur le point précis de savoir si les conventions internationales ne comportant que des charges financières facultatives ou des contributions volontaires nécessitent ou non la saisine du Parlement préalablement à leur approbation.

Ainsi, à la suite de cet avis et grâce, si j'ose dire, au problème posé par ces amendements à la convention de Ramsar, nous aurons un éclairage qui sera nécessaire ultérieurement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'espère qu'au bénéfice de ces remarques et de cet engagement, vous voudrez bien approuver le présent projet de loi, et je vous en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. d'Aillières, retenu par un engagement important, m'a demandé de vous communiquer ses observations sur ce projet de loi, ce que je fais bien volontiers.

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale des amendements qui portent sur les aspects institutionnels du dispositif créé par l'accord initial.

La convention de Ramsar du 2 février 1971 concerne un aspect essentiel du droit de l'environnement. Elle vise, en effet, la protection des oiseaux d'eau sous l'angle spécifique de leur habitat, qui dépend de zones humides. Son intérêt n'échappera à personne, si l'on considère que cent vingt-huit espèces d'oiseaux ont disparu depuis le début du XIX^e siècle.

Cet appauvrissement génétique est lié à des quantités de causes : industrialisation, croissance démographique, etc.

Les questions soulevées par le rapporteur du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, à l'occasion d'un premier examen, avaient abouti, le 3 décembre 1992, à l'adoption, par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, d'une exception d'irrecevabilité, à la suite de laquelle le Gouvernement avait retiré le projet de l'ordre du jour. Le présent projet de loi est identique à celui qui avait été retiré en décembre 1992.

Les éléments du débat sont parfaitement exposés dans les deux rapports successifs de l'Assemblée nationale.

Un premier argument tendait à s'opposer à ce que puissent être soumis à l'approbation du Parlement, en vertu de l'article 53 de la Constitution, des amendements à une convention qui n'avait pas été ratifiée à l'origine ; vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre.

En effet, la convention de Ramsar et le protocole de 1982, par le biais duquel la France était devenue partie à la convention de 1971, ne prévoyaient pas de dispositions financières obligatoires et s'appuyaient sur un système de contributions facultatives. Il avait donc été estimé à l'époque que ces contributions étant volontaires et facultatives, les textes qui les prévoyaient ne relevaient pas de l'article 53 de la Constitution, selon lequel les traités qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

J'ai rencontré le même problème la semaine dernière au sujet de la ratification d'un accord sur l'Office des migrations européennes : la France s'était engagée à verser une quote-part, alors que le Parlement n'avait pas été convié à participer à la demande en question.

En revanche, c'est en application de l'article 53 de la Constitution que le présent projet de loi, qui tend à autoriser l'approbation d'amendements prévoyant le passage à un système de contributions obligatoires, a été soumis à la procédure parlementaire.

La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale s'était étonnée que le Parlement pût être « saisi de l'approbation d'amendements à une convention sur laquelle il n'avait pas eu à se prononcer auparavant ».

L'argumentation juridique opposée par le Gouvernement avait, semble-t-il, été jugée quelque peu légère. Le doute relatif à la compétence parlementaire sur les accords comportant des clauses financières facultatives n'est pas levé. Il le sera sans doute à la suite à la consultation que vous avez demandée, monsieur le ministre.

Le débat juridique évoqué par l'Assemblée nationale reste donc ouvert, même si votre rapporteur n'estime pas incohérent, sur le fond, que soient soumis à l'approbation parlementaire des amendements à un accord qui a été ratifié selon une autre procédure.

J'en arrive maintenant aux amendements à la convention de Ramsar. La convention d'origine, adoptée en février 1971, était un texte relativement novateur en matière de protection de la vie sauvage.

L'élément nouveau est que la conservation des espèces sauvages s'étend à l'habitat de celles-ci : « désormais, l'habitat et sa sauvegarde deviennent la pièce maîtresse de la protection des espèces sauvages ».

La définition des zones humides procède de l'article 1^{er} de la convention de Ramsar. Il s'agit des « étendues d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

Les espèces protégées par la convention de Ramsar sont les « oiseaux d'eau » dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

Les obligations souscrites par les parties en vue de la conservation des zones humides concernent quatre types de mesures : désignation, par chaque partie, d'au moins une zone humide, inscrite sur la liste des zones humides d'importance internationale, mise en œuvre de plans d'aménagement ; création de réserves naturelles dans les zones humides ; enfin, coordination et coopération entre les parties.

Avant les amendements qui font l'objet du présent projet de loi, la convention du 2 février 1971 a été modifiée par le protocole de Paris du 3 décembre 1982.

Le protocole de Paris a consacré la parité des langues dans lesquelles le texte d'origine avait été signé - anglais, français, allemand et russe - alors que la convention d'origine précisait que le texte anglais servait de référence en cas de divergence d'interprétation. Cette modification a d'ailleurs permis à la France, simple signataire de la convention de 1971, de ratifier cette convention, ce qu'elle a fait le 17 juillet 1984.

Le protocole de Paris a substitué au terme « sauvagine », qui recouvre l'ensemble des catégories des oiseaux de mer, d'étang et de marais, l'expression « oiseaux d'eau ». Ce synonyme a été considéré comme moins désuet que le terme de sauvagine il est peut-être aussi moins joli d'ailleurs ! Il présente, en outre, l'avantage d'être plus proche des termes utilisés dans les autres langues.

Quelles sont les modifications qui font l'objet du présent projet de loi ?

Un premier amendement procède à une institutionnalisation de la conférence des parties contractantes. A la pratique antérieure de réunions organisées « lorsqu'il est nécessaire », l'article 6 modifié substitue une périodicité de trois ans des sessions ordinaires des conférences et prévoit, en outre, la possibilité de sessions extraordinaires.

Les compétences des conférences des parties sont étendues à l'adoption de recommandations, à l'élaboration d'un règlement intérieur et à l'examen du règlement financier. En ce qui concerne l'élaboration du budget, un barème des contributions des parties contractantes, inspiré de celui des Nations unies, se substitue au système des contributions volontaires initialement prévu.

Quelles sont les incidences, pour la France, de l'adhésion à la convention de Ramsar ?

La France a, sur le fondement de l'article 2 de la convention de Ramsar, désigné onze zones humides, parmi lesquelles la Camargue, les étangs de la Champagne humide et le golfe du Morbihan.

La superficie couverte par ces onze zones ne représente que 1,81 p. 100 d'un total qui s'élève à près de 36 millions d'hectares. Les superficies les plus importantes ont été déclarées par le Canada, l'Australie, la Russie, le Pérou et le Danemark.

La quote-part de la France au budget de la convention de Ramsar est définie par le barème des contributions élaboré lors de la conférence extraordinaire de Regina et fondé sur le barème des contributions des Nations unies. Ce système se substitue à celui des contributions volontaires précédemment en vigueur.

M. d'Aillières, tout en étant conscient que ce type de remarque fait partie d'une certaine litane de la commission des affaires étrangères, s'étonne et regrette - je l'ai déjà dit - que le Parlement soit saisi des présents amendements à la convention de Ramsar alors que les conséquences financières de ceux-ci sont déjà tirées.

Il propose au Sénat d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi, qui permet de compléter de manière purement technique la convention de Ramsar, en déterminant la périodicité des conférences des parties, en dotant celles-ci d'un règlement intérieur et en définissant un budget fondé sur un barème de contributions précis et moins aléatoire que le système des contributions volontaires précédemment en vigueur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987. »

La parole est à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref puisque tout a été dit, et excellemment, tant par vous-même, monsieur le ministre, que par notre collègue M. Guyomarç, remplaçant M. d'Aillières, à qui j'avais déjà fait part de mes observations en commission.

Ce qui nous choque quelque peu, d'abord, parce que c'est tout à fait inhabituel, c'est qu'un texte qui, conformément à l'avis unanime de la commission compétente, a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'une exception d'irrecevabilité soit soumis au Sénat dans les mêmes termes. Mais vous vous en êtes expliqué, monsieur le ministre, et nous avons compris pourquoi il était nécessaire qu'il en soit ainsi.

Nous nous sommes étonnés que la France se soit précipitée pour payer des contributions - elle n'avait pas à le faire à ce moment-là - estimant que, les lois n'ayant pas un caractère rétroactif, les cotisations n'avaient pas à être payées depuis le moment où la convention aurait dû être ratifiée.

En l'espèce, les choses sont quelque peu différentes puisque, pour la sauvegarde des oiseaux d'eau, des « sauvagines » comme on disait il y a peu de temps encore, vous avez souhaité faire cette contribution. Vous avez pu y être autorisé puisque, à l'origine, la contribution était volontaire. Maintenant, elle devient obligatoire, et c'est ce qui impose la discussion que nous avons ce matin.

Néanmoins, pour marquer le coup et pour affirmer le principe, au respect duquel la commission et le Sénat tout entier sont attachés, que le Gouvernement n'a pas à payer d'avance des contributions dans les conditions que j'ai rappelées, même si vous devez consulter le Conseil d'Etat, à titre personnel, je m'abstiendrai, persuadé, d'ailleurs, que cela n'empêchera nullement le projet de loi d'être adopté et la convention d'être ratifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

PROTOCOLES À DES CONVENTIONS CONCERNANT LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :
- du projet de loi (n° 407, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992.

- du projet de loi (n° 408, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992. [Rapport n° 435 (1993-1994).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux protocoles soumis aujourd'hui à votre approbation se complètent. Ils viennent en effet apporter un certain nombre d'adaptations techniques - essentiellement un relèvement du montant d'indemnisation - aux deux conventions complémentaires qui fixent le régime de responsabilité civile et d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures : d'une part, la convention du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile

pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ; d'autre part, la convention du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le FIPOL.

Ces deux conventions ont, par la mutualisation des risques liés au transport maritime des hydrocarbures persistants, instauré un système répartissant de manière équitable le coût des indemnisations entre les propriétaires de navires pétroliers et les sociétés importatrices de ces produits, qui contribuent au FIPOL. Le succès de ce système est attesté par les très nombreuses adhésions à ces conventions.

Toutefois, il est apparu, après la pollution résultant de l'échouement de l'*Amaco Cadiz*, qu'un certain nombre d'amendements techniques devaient être apportés à ces conventions et, notamment, que les montants d'indemnisation devaient être relevés afin de tenir compte de l'érosion monétaire et de l'accroissement considérable des coûts liés à la lutte contre les marées noires. Les membres de la Haute Assemblée qui se sont mobilisés sur ces questions, notamment en Bretagne, pourraient en témoigner.

Deux protocoles en ce sens furent adoptés en 1984, et ratifiés par la France en 1987, mais ils restèrent lettre morte en raison de leurs conditions d'entrée en vigueur trop exigeantes.

Tout en sauvegardant la substance des protocoles de 1984, ces deux nouveaux instruments, adoptés en 1992, comportent, cette fois, des conditions d'entrée en vigueur moins contraignantes.

Le protocole modifiant la convention de 1969, qui prévoit un relèvement des montants d'indemnisation à la charge du propriétaire du navire - le plafond passe de 14 millions à 60 millions de droits de tirage spéciaux, ou DTS - entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par dix Etats, dont quatre - au lieu de six, comme le prévoyait le protocole de 1984 - disposant d'une flotte d'un tonnage égal ou supérieur à un million de tonneaux de jauge brute.

Le protocole modifiant la convention de 1971, qui prévoit un relèvement du plafond d'indemnisation à la charge du FIPOL de 60 millions à 135 millions de DTS, entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par huit Etats important ensemble au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures - au lieu de 600 millions de tonnes, comme le prévoyait le protocole de 1984. A titre transitoire et pour permettre une entrée en vigueur rapide de ces protocoles, un plafonnement des contributions à 27,5 p. 100 du montant total prélevé a été institué pour les contributeurs d'un même Etat.

La France qui, dans les années passées, a été malheureusement l'un des principaux bénéficiaires du système mis en place par les conventions de 1969 et 1971, a été le premier Etat à signer, le 8 février 1993, ces deux protocoles, dont il est souhaitable de favoriser l'entrée en vigueur rapide.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appellent, d'une part, le protocole modifiant la convention internationale de 1969 et, d'autre part, le protocole modifiant la convention internationale de 1971.

Je souhaite sincèrement que vous puissiez, aujourd'hui, comme vous le propose le Gouvernement, autoriser l'approbation de ces deux protocoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet des deux projets de loi qui nous sont soumis est d'autoriser l'approbation de deux protocoles qui visent à modifier deux conventions de Bruxelles, la première, du 29 novembre 1969, sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la seconde, du 18 décembre 1971, portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

La convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est fondée sur le principe de la responsabilité objective : la victime du dommage n'a pas besoin de prouver la faute pour obtenir une indemnisation. C'est un avantage considérable. La responsabilité est en effet fondée sur la seule existence d'un préjudice. Des garanties de solvabilité résultent de l'obligation faite aux propriétaires de navires de contracter une assurance ou de prévoir des garanties financières pour couvrir leur responsabilité éventuelle.

La convention de 1969 plafonne néanmoins la responsabilité susceptible d'être mise en cause à un montant de 77 millions de francs de l'époque, ce qui est nettement insuffisant.

La convention de Bruxelles de 1971 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures met en place un instrument spécifique d'indemnisation destiné à compléter les mécanismes prévus par la convention de 1969. Cet instrument permet d'assurer l'indemnisation des victimes, notamment dans le cas où, malgré les garanties de solvabilité prescrites, les dommages seraient tellement considérables que les armateurs ne pourraient couvrir l'intégralité des pertes subies.

Tout le monde se rend compte de l'importance de ces conventions pour notre pays, qui dispose de 5 500 kilomètres de côtes. Je ne citerai que deux noms pour en témoigner : le *Torrey Canyon* et l'*Amoco Cadiz*. Je ne reviendrai pas en détail sur ces catastrophes car elles sont encore présentes dans toutes nos mémoires.

Cependant, le dispositif mis en place par les conventions de 1969 et de 1971 présentaient de nombreuses failles dues en particulier au montant des dommages indemnifiables qui, les années passant, se révélaient particulièrement faibles par rapport à l'ampleur des catastrophes.

Aussi, s'agissant de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, les victimes ont préféré écarter les moyens de recours prévus par la convention de Bruxelles, par ailleurs très intéressante car elle fixe automatiquement la responsabilité, pour s'adresser à la justice américaine afin d'obtenir des compensations beaucoup plus importantes. La procédure a été extrêmement longue et complexe. Notre collègue M. Alphonse Arzel aurait pu témoigner des problèmes qui se sont posés pour obtenir réparation.

Nous en arrivons aux protocoles adoptés en 1992 dont les présents projets de loi tendent à autoriser l'approbation. Ils reprennent quasiment dans les mêmes termes les clauses des protocoles de 1984, tout en assouplissant les conditions d'entrée en vigueur, dont je vous épargnerai le compte rendu détaillé. M. le ministre y a d'ailleurs fait allusion tout à l'heure.

A ce jour, la Belgique et l'Australie les ont ratifiés, et les procédures de ratification auraient été engagées par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, le Japon et les pays scan-

dinaves. Ils devraient donc entrer en vigueur d'ici à deux ans.

En conclusion, je voudrais souligner que, si opportunes soient-elles du point de vue des victimes, les conventions déterminant les principes de la responsabilité et de l'indemnisation en cas de dommage causé à l'environnement ne peuvent se concevoir qu'en complémentarité avec des accords internationaux et des réglementations internationales destinés à éviter, *a priori*, la création de pollutions ou de nuisances.

J'avais déjà eu l'occasion d'aborder ce problème lors de la ratification d'un accord relatif à la protection des côtes. Mais on ne dira jamais assez que la lutte contre la pollution consécutive à un sinistre maritime ne peut être qu'un palliatif. La véritable lutte se situe au niveau de la prévention.

En ce domaine, la France a réalisé de grands efforts en ce qui concerne sa flotte, la formation des équipages et les dispositions qu'elle a fait adopter à l'échelon international. Je songe notamment à la navigation sur le rail d'Ouessant.

Mais il ne faut pas être aveugle. Un très fort pourcentage de la flotte de pétroliers navigue encore sous pavillon de complaisance, c'est-à-dire, avec des navires très souvent hors d'âge, pour lesquels les révisions ordonnées ne sont pas toujours suivies d'effet.

Pour l'essentiel, il s'agit de navires qui disposent d'équipages peu formés, voire incompetents, et qui maîtrisent mal des situations difficiles. La catastrophe relativement récente des îles Shetland en est la parfaite illustration.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite, mes chers collègues, à adopter les deux projets de loi que je viens de rapporter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale comme ?...

La discussion générale commune est close.

CONVENTION RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi n° 407.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CONVENTION RELATIVE AU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi n° 408.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

6

HABITAT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 416, 1993-1994) relatif à l'habitat. [(Rapport n° 453 (1993-1994) et avis n° 454 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 15.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I - Il est inséré dans la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après l'article 22, un article 22-1 rédigé comme suit :

« Art. 22-1. - I. - Lorsque le cautionnement des obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée, ce cautionnement vaut pour la durée de ce contrat et ne s'étend pas aux obligations résultant du contrat reconduit ou renouvelé.

« II. - Lorsque la durée du cautionnement est indiquée mais indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

« La personne qui se porte caution dans les conditions prévues à l'alinéa précédent fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite des termes de cet alinéa. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement. »

« II. - Les dispositions du II de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. Elles ne sont pas applicables aux cautionnements consentis avant cette date. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Bécart, Lederman et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 99 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 100 vise à rédiger comme suit l'article 15 :

« A l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, la date : "1^{er} novembre" est remplacée par la date : "1^{er} octobre" ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Collet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 11 a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé par le paragraphe I de l'article 15 pour l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, de remplacer les mots : « est indiquée mais indéterminée » par les mots : « stipulée est indéterminée ».

L'amendement n° 12 vise à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé par le paragraphe I de l'article 15 pour l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - La personne qui se porte caution des obligations résultant d'un contrat de location fait précéder sa signature de la mention manuscrite du montant du loyer ainsi cautionné et, le cas échéant, de son indexation. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Si la durée du cautionnement stipulée est indéterminée, la personne qui se porte caution fait également précéder sa signature de la reproduction manuscrite du II du présent article. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 154, présenté par M. Lambert et les membres de l'Union centriste, et tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 12 pour le paragraphe III de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, après les mots : « fait précéder », à insérer les mots : « , sauf en cas d'acte authentique... ».

Les amendements n° 99 et 100 sont-ils soutenus ?

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 11 et 12.

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La rédaction proposée par la commission des lois pour l'amendement n° 11 est plus conforme au droit et à la coutume.

L'amendement n° 12 vise à élargir l'information de la caution du locataire. L'expérience prouve que, trop fréquemment, nos concitoyens acceptent d'avaliser les engagements d'autres personnes sans savoir réellement à quoi ils s'engagent. Ils le font par amitié, par convivialité, par cordialité ou simplement pour garder de bonnes relations, mais, le jour où la caution joue, ils sont surpris de constater que leur patrimoine ou leurs revenus sont engagés !

Une meilleure information de la caution au moment de la signature améliorerait les relations courantes, donnerait des assurances aux cautions et sécuriserait, par là même, les financeurs.

L'amendement prévoit, d'une part, que la caution fera précéder sa signature de la mention manuscrite du montant du loyer et de son indexation éventuelle et, d'autre part, en créant un paragraphe III, étend l'information de la caution à tous les cas de cautionnement ; l'information ne sera donc plus limitée au cas pour lequel la durée de cautionnement stipulée est indéterminée.

M. le président. Le sous-amendement n° 154 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et 12 ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, qui clarifient et améliorent la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.
(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Collet, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des sommes mentionnées dans le commandement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Selon la commission des lois, il est souhaitable que la caution soit officiellement informée par le débiteur de ce qu'elle risque d'avoir à payer au stade du commandement de payer signifié par l'huissier au débiteur, ce qui fréquemment n'est pas le cas par souci de préserver des bonnes relations ou par crainte de ternir une réputation.

La rectification de l'amendement m'a été suggérée par notre excellent collègue M. Dailly. Il m'a convaincu que le terme « signifié » était préférable à celui de « notifié », afin d'unifier la procédure et de faire en sorte que l'information de la caution vienne de l'huissier, comme le commandement de payer. Cela éviterait toute erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. L'amendement est excellent dans son principe puisqu'il vise à éviter que la caution ne soit tenue à l'écart des incidents de paiement et que les impayés ne s'accumulent alors que l'appel à garantie de la caution pourrait jouer dans un délai rapide. Je suis donc favorable à cet objectif.

J'observe néanmoins que la sanction pour défaut de signification est sévère pour le propriétaire ! Aux termes de cet amendement, s'il a omis, dans un délai de quinze jours, de signifier à la caution le commandement à payer, il perd le bénéfice de cette caution. Ce risque n'ôte-t-il pas un certain intérêt à l'amendement ?

Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée sur ce qu'il y a lieu de faire.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Nous avons déjà réfléchi à la question soulevée par M. le ministre.

Certains ont pensé limiter la sanction aux seuls intérêts qui pourraient être liés à de nouveaux délais, ce qui est apparu tout à fait insuffisant. De fait, nous mettons en jeu la responsabilité professionnelle de l'huissier et le propriétaire n'est donc pas complètement abandonné en présence d'une négligence. Le défaut de sanction très ferme risque de faire perdre le bénéfice du dispositif mis en place.

Les mesures contenues dans les amendements que le Sénat vient de voter et dans celui que je présente auront, si elles sont adoptées, un effet certain sur les organismes de crédit et les financeurs qui, se sentant plus sécurisés, auront une action plus volontaire. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

M. André Rouvière. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Je crains également que la sanction ne pénalise le propriétaire et non pas l'officier de justice. De plus, elle me paraît particulièrement sévère. Ce sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "à leur réinsertion", sont remplacés par les mots : "à leur réinsertion, aux autres organismes ayant la même mission et agréés par l'autorité administrative, ainsi qu'aux centres communaux d'action sociale".

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 353-20 du même code, les mots : "aux associations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 442-8-1" sont remplacés par les mots : "aux centres communaux d'action sociale, organismes et associations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-8-1". »

Je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Bécart, Lederman et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 101 vise à supprimer l'article.

L'amendement n° 102 tend à rédiger comme suit l'article 16 :

« Après le premier alinéa de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes où sévit une grave crise du logement, les délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être portés à trois ans. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. En déposant l'amendement n° 101, notre groupe veut s'opposer à la mise en œuvre des dispositions proposées.

L'article 16 prévoit tout simplement d'étendre aux centres communaux d'action sociale et aux organismes gestionnaires de foyers la qualité de personne morale susceptible de souscrire des baux glissants auprès des organismes d'HLM.

Quant au texte de loi, il tend à permettre au Gouvernement de se défaire de ses responsabilités en matière de logement des plus démunis sur les collectivités locales et, surtout, de dédouaner les bailleurs du secteur privé, premiers responsables des difficultés des locataires et des mal-logés, de leurs responsabilités sur le secteur social.

Y aura-t-il pour autant plus de logements, en particulier pour les démunis ? La volonté affichée à l'article 16 n'est-elle pas contradictoire avec l'esprit des articles 1^{er} à 5 du projet de loi que nous avons examiné ?

Monsieur le ministre, votre logique, c'est la gestion de la pénurie. C'est la logique de toute votre politique, une logique qui exclut les démunis de l'accès au logement par le biais des prêts locatifs aidés « normaux », une logique qui résulte de la segmentation de la clientèle imposée par la loi du marché.

Votre article 16 est porteur d'illusions et de tromperie. Il vise à faire croire aux demandeurs de logement dont la situation est la plus précaire que, grâce à leur mairie, ils trouveront une solution pour mettre un terme à leur errance.

Comment mettre cet article en œuvre quand tous les responsables d'organismes d'HLM qui se sont succédé dans ce débat ont souligné que la volonté d'assurer la rotation du parc des HLM faiblissait ?

Comment aussi ne pas souligner que la mise en place du système des baux glissants ne constitue qu'une réponse partielle à certaines politiques d'attribution de logements quelque peu exclusives qui s'exercent à l'encontre des plus démunis ?

L'amendement n° 102 tend précisément à répondre aux besoins en logements de ces derniers.

Dans le cas qui nous préoccupe, il s'agit d'étendre les délais de sursis à exécution des décisions d'expulsion dont dispose le juge des référés.

La définition de la situation de crise du logement est obtenue en observant, par exemple, le nombre de demandeurs de logements, la mise en chantier de logements neufs ou encore le délai de résolution des demandes de logement régulièrement déposées.

La notion de crise du logement figure dans l'article L. 611-1 du code de la construction et de l'habitation, selon lequel des mesures exceptionnelles temporaires peuvent être prises pour remédier aux difficultés de logement.

La mesure que nous proposons avec cet amendement n° 102 pourrait en faire partie. C'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 101 et 102 ?

M. François Collet, rapporteur. L'amendement n° 101 est pour le moins surprenant ! Nous savons tous à quel point il est difficile d'organiser la réinsertion des personnes marginalisées pour une cause qui peut aller de la maladie mentale aux difficultés graves de l'existence, après des périodes d'intoxication par exemple.

Les propriétaires et les milieux sociaux ont tendance à refouler les plus faibles. Ce sont les associations qui, en jouant les intermédiaires entre le propriétaire et le milieu social, d'une part, et le locataire qu'il convient de réinsérer dans la vie sociale, d'autre part, parviennent à loger ceux que l'on appelle communément les « paumés ».

Par conséquent, je ne vois vraiment que des avantages à donner aux centres communaux d'action sociale la capacité de jouer ce rôle. Aussi la commission des lois est-elle défavorable à l'amendement n° 101.

L'amendement n° 102 est satisfait par la rédaction de l'article L. 613-2 du code de la construction, selon lequel la durée des délais prévus à l'article précédent ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Je ne vois donc aucune raison d'ajouter quoi que ce soit à la loi. Aussi la commission est-elle également défavorable à cet amendement n° 102.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 101 et 102 ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. On ne peut dire en des termes plus excellents que ne l'a fait M. le rapporteur à quel point l'amendement n° 101 du groupe communiste est surprenant.

Nous cherchons à accroître les moyens dont disposent les uns et les autres, en l'occurrence les maires, par le biais des centres communaux d'action sociale, et les gestionnaires de foyers pour contribuer au logement des personnes en difficulté. Je ne vois pas en quoi cet amendement vous pose problème.

Quant à l'amendement n° 102, M. Collet l'a dit très clairement, il est satisfait.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101.

M. André Rouvière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Nous voterons l'amendement n° 101. En revanche, nous nous abstenons lors du vote de l'amendement n° 102.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Il est inséré dans le I de l'article 15 *bis* du code général des impôts, après le premier alinéa, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'exonération est prorogée par périodes de trois ans si les conditions prévues ci-dessus sont toujours remplies au début de chaque période. Il en est de même en cas de reconduction ou de renouvellement du contrat de location. »

« II. - Il est inséré dans le III de l'article 35 *bis* du même code, après le second alinéa, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les exonérations prévues au premier et au second alinéas sont prorogées par périodes de trois ans si les conditions prévues ci-dessus sont toujours remplies au début de chaque période. Il en est de même en cas de reconduc-

tion ou de renouvellement du contrat de location ou de sous-location.»

« III. - Il est inséré dans l'article 92 L du même code, après le premier alinéa, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'exonération est prorogée par périodes de trois ans si les conditions prévues ci-dessus sont toujours remplies au début de chaque période. Il en est de même en cas de reconduction ou de renouvellement du contrat de sous-location. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 103, MM. Bécart, Lederman et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Après l'article L. 641-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L.... - Si, à l'expiration de la durée prévue au quatrième alinéa de l'article L. 641-1, le détenteur d'un logement insuffisamment occupé demeure inconnu et à condition que le bénéficiaire du logement se soit acquitté des obligations fiscales attachées à ce logement, il peut être établi en faveur de celui-ci un titre valant titre de propriété. »

Par amendement n° 131 rectifié, MM. Vasselle et Lanier proposent d'insérer, après le paragraphe III de l'article 17, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1384 AA ainsi rédigé :

« Art. 1384 AA. - Les logements locatifs construits ou acquis et, le cas échéant, améliorés, avec des prêts aidés par l'Etat et destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi que les logements pris pour un bail à réhabilitation par un organisme HLM, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition ou de l'achèvement des travaux de construction, d'amélioration ou de réhabilitation. »

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Jean Garcia. L'article L. 641-1 du code de la construction et de l'habitation précise que, pour les réquisitions mises en œuvre postérieurement au 1^{er} janvier 1959, la procédure de réquisition peut mettre à disposition le logement durant cinq ans au maximum.

Il convient de préciser que la réquisition porte essentiellement sur des logements vacants parfois depuis fort longtemps, notamment du fait de l'absence pure et simple d'un propriétaire identifié.

Cette situation est coûteuse pour les collectivités locales, qui ne perçoivent pas de contributions directes sur ces logements. Nous proposons d'y remédier en prévoyant que le bénéficiaire du logement repris verse les contributions fiscales liées au logement, taxe d'habitation et taxe foncière - à moins, bien sûr, qu'il n'entre dans les catégories de contribuables exemptés du versement de ces contributions - pendant la période de mise en œuvre de la réquisition.

Enfin, grâce à la transformation du statut de bénéficiaire d'un logement repris en statut de propriétaire, une autre garantie sera offerte : le maintien de l'intégrité

même du logement, l'occupant en assurant l'entretien régulier.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour défendre l'amendement n° 131 rectifié.

M. Lucien Lanier. Pour M. Vasselle, auteur initial de cet amendement, il s'agit de faciliter la réalisation de logements d'insertion en exonérant, pendant quinze ans, de la taxe sur les propriétés bâties les opérations de PLA prêt social et les baux à réhabilitation pris par les organismes d'HLM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 103 et 131 rectifié ?

M. François Collet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 103. On ne sait pas ce qu'est un « détenteur de logement », à moins qu'il ne s'agisse que d'un euphémisme pour désigner un squatter. En tout cas, il est impensable de conférer la qualité de propriétaire à des personnes sans autre formalité que l'établissement d'un titre.

L'objectif visé par M. Vasselle avec son amendement 131 rectifié est tout à fait louable, mais il ne peut que plonger la Haute Assemblée dans un débat cornélien ! Pouvons-nous envisager d'encourager l'action des organismes d'HLM en faveur du relogement au prix d'une réduction des recettes des collectivités locales ? Je ne crois pas que, dans la conjoncture économique actuelle, on puisse accorder des exonérations de taxes perçues par les collectivités territoriales.

En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement n° 131 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 103 et 131 rectifié ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 103, qui, s'il était adopté, constituerait un encouragement à l'occupation sans titre de locaux dont on pourrait présumer qu'ils n'ont pas de propriétaire aisément identifiable.

A cet argument, s'ajoutent les objections juridiques que vient de formuler très justement M. le rapporteur.

Quant à l'amendement n° 131 rectifié, j'en perçois bien l'intérêt. Néanmoins, il ne me semble pas opportun de faire droit à une telle proposition dans la situation actuelle. Chacun comprend qu'une telle mesure n'est pas envisageable sans qu'aussitôt se pose la question de la contrepartie de la perte de recettes que subiraient ainsi les collectivités locales.

Je suis prêt à examiner et, si possible, à régler ce problème au cours des mois qui viennent et souhaite, par conséquent, que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Lanier, l'amendement n° 131 rectifié est-il maintenu ?

M. Lucien Lanier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots suivants : "ou à un organisme sans but lucratif qui s'engage à mettre ce logement pendant au moins quinze ans à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article premier de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et qui est agréé à cet effet par l'autorité administrative". » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le troisième alinéa de l'article L. 442-8 du même code est complété par la phrase suivante :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux logements-foyers gérés directement par un organisme d'habitation à loyer modéré et qui répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 158, M. Collet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux logements pour étudiants et aux logements-foyers gérés directement par un organisme d'habitation à loyer modéré et qui répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 132 rectifié, MM. Vasselle et Lanier proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 19 pour le troisième alinéa de l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux logements pour étudiants et aux logements-foyers visés au livre III du même code et qui répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 158.

M. François Collet, rapporteur. La commission des lois a repris à son compte cet amendement, qui avait été initialement déposé par M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques.

La location ou la sous-location en meublé de logements aux étudiants par les organismes d'HLM sont actuellement rendues impossibles du fait de l'imprécision de l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation, les termes « maison d'étudiant » qui y figurent ne correspondant à aucune réalité précise. Il est donc proposé d'apporter la précision nécessaire.

Je crois pouvoir indiquer que l'amendement n° 132 rectifié est satisfait par l'amendement n° 158.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour présenter l'amendement n° 132 rectifié.

M. Lucien Lanier. Cet amendement étant effectivement satisfait par l'amendement de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 132 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 158 ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 158, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 159, présenté par M. Collet, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 123-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2-1. - Les plans d'occupation des sols ne peuvent imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs acquis et, le cas échéant, améliorés avec un prêt aidé par l'Etat, destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

L'amendement n° 133 rectifié, déposé par MM. Vasselle et Lanier, vise à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La réalisation de places de stationnement pour les logements acquis et, le cas échéant, améliorés avec un prêt aidé par l'Etat, destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ne peut être imposée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 159.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement, qui avait également été, à l'origine, déposé par M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques et qui est finalement présenté par la commission des lois, tend à régler un problème très concret, touchant les logements d'insertion et les logements PLA.

Certains plans d'occupation des sols exigent la réalisation de places de stationnement dont le coût - notamment lorsque cette réalisation doit se faire en sous-sol - dépasse parfois celui de la réalisation du logement lui-même. Il est proposé de lever cet obstacle à la réalisation de logements sociaux.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour présenter l'amendement n° 133 rectifié.

M. Lucien Lanier. Je le retire, au profit de l'amendement n° 159.

M. le président. L'amendement n° 133 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159 ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Il s'agit d'une excellente initiative.

En effet, une difficulté peut se produire, non pas lorsqu'on crée un logement d'insertion à partir d'un logement existant, mais lorsque les travaux soit ont été exécutés dans un bâtiment qui n'avait pas précédemment la

nature de logement, soit ont pour effet d'augmenter le nombre des logements dans le bâtiment, le POS rendant alors nécessaire la création de places de garage supplémentaires.

Cette situation a des conséquences financières très lourdes pour les PLA d'insertion, dont l'équilibre est déjà difficile à assurer dans les zones très urbanisées.

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il va de soi que l'allègement des contraintes imposées aux organismes de construction ne réduit en rien le champ des négociations menées entre les communes et ces organismes en vue de rechercher d'éventuelles solutions pour l'installation de places de stationnement. Nous voulons simplement que la réalisation de ces places de stationnement ne soit pas imposée, de façon à faciliter la réalisation des PLA d'insertion.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

CHAPITRE IV

Transformation en logements de locaux affectés à un autre usage

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 631-7, un article L. 631-7-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 631-7-1. - Les locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation peuvent être temporairement affectés à l'habitation pour une durée n'excédant pas treize ans. Ce délai commence à courir à compter de la déclaration d'affectation temporaire des locaux. Si, à l'expiration de ce délai, les locaux demeurent affectés à l'habitation, ils ne peuvent être ensuite affectés à un autre usage qu'en vertu de la dérogation ou de l'autorisation prévues à l'article L. 631-7.

« Les déclarations mentionnées à l'alinéa précédent sont adressées à l'autorité administrative, qui en adresse copie au maire.

« En cas de location d'un local temporairement affecté à l'habitation en application du présent article, le contrat doit mentionner le caractère temporaire de cette affectation. Sous cette réserve, le retour des locaux à leur usage primitif est un motif légitime et sérieux au sens de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il ne constitue pas un événement au sens de l'article 11 de cette même loi. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Collet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 14 vise à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'amendement n° 15 tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'article 20 pour l'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, les locaux peuvent, nonobstant les dispositions de l'article L. 631-7, retrouver leur affectation antérieure sur simple déclaration. Les locaux qui, à l'expiration de ce délai, demeurent affectés à l'habitation, sont régis par les dispositions applicables aux locaux à usage d'habitation. »

L'amendement n° 16 a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 20 pour l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation :

« Les déclarations mentionnées au présent article sont adressées conjointement au maire et au préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai d'abord l'amendement n° 15, dont découle en fait l'amendement n° 14.

L'amendement n° 15 complète le dispositif proposé pour encourager la transformation temporaire des bureaux en logements. Il prévoit expressément que la réaffectation de ces locaux à leur usage initial échappe à la nécessité d'obtenir une dérogation et d'avoir à réaliser une compensation en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant la période qui est prévue dans le projet de loi lui-même.

L'amendement n° 14 est un amendement de coordination avec la disposition que je viens présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 15 ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, qui améliorent la rédaction de ce texte.

C'est un texte très important dans la mesure où, au cours des années qui viennent, il y aura sans doute plus de transformations de bureaux en logement qu'on ne l'a cru à l'origine et qu'on ne le croit encore. C'est ce qu'a dit M. Cabana au cours de la discussion générale. Il faut donc créer les conditions juridiques favorables à ces transformations.

Il est vrai que la possibilité de revenir en arrière, si jamais les circonstances le permettent, est un élément très important dans la décision que peut prendre le propriétaire d'un bureau.

L'objet du texte est de ménager un délai de treize ans pour ce retour en arrière, sans pénalisation d'aucune sorte. La rédaction que nous propose la commission des lois permet de clarifier les choses. Je ne peux donc que l'approuver.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. François Collet, rapporteur. Compte tenu du rôle joué par le maire de la commune dans la politique foncière, il semble souhaitable qu'il soit informé conjointe-

ment avec le représentant de l'Etat dans le département « l'autorité administrative ». De toute façon, nous souhaitons supprimer l'expression chère au Conseil d'Etat, mais qui ne veut pas dire grand-chose...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. En raison des liens personnels qui m'unissent au Conseil d'Etat, je n'entrerai pas dans le débat que vient d'ouvrir M. le rapporteur. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 21

M. le président. Par amendement n° 134 rectifié, MM. Vasselle et Lanier proposent d'insérer, avant l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts, après les mots : "les acquisitions," est inséré le mot : "réhabilitation," »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement élargit par trop le champ de la défiscalisation. La commission des lois s'interroge, par ailleurs, sur la recevabilité d'une augmentation des dépenses de l'Etat sans aucune compensation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Je ne suis pas favorable à cet amendement et je pense que M. Vasselle ne m'en voudra pas.

Il me semble que cet amendement fait double emploi avec les dispositions existantes.

En effet, les travaux de reconstruction sont d'ores et déjà éligibles à la réduction d'impôt pour investissement locatif.

Par ailleurs, les travaux de réparation ou d'amélioration ouvrent déjà droit à une déduction fiscale dès lors qu'il s'agit de la transformation en logements de locaux vacants.

Des aides fiscales non négligeables existent donc déjà pour les situations évoquées dans l'amendement. En revanche, je ne crois pas qu'il soit possible d'aller au-delà.

Vous savez que le Gouvernement réfléchit en ce moment à l'évolution de la fiscalité de l'immobilier. Il me semble que la Haute Assemblée devrait attendre que cette réflexion soit menée à son terme pour discuter de nouveau de cet amendement.

Je demande donc à ses auteurs d'accepter de le retirer.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié est retiré.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 199 *decies* C, un article 199 *decies* D rédigé comme suit :

« Art. 199 *decies* D. I. - La réduction mentionnée aux articles 199 *decies* A et 199 *decies* B est accordée aux personnes physiques propriétaires de locaux vacants depuis le 1^{er} janvier 1994 et qui les transforment en logements. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 *sexies* C qui ont nécessité l'obtention d'un permis de construire et qui ont été achevés au plus tard le 31 décembre 1997.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises qui ont réalisé les travaux. Les factures des entreprises doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant. Les dispositions de l'article 1740 *quater* s'appliquent.

« Un décret fixe les obligations déclaratives des contribuables.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Collet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le deuxième alinéa du I du texte présenté par cet article pour l'article 199 *decies* D du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La location doit prendre effet dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux, ou dans le délai prévu par l'article 199 *decies* B en cas de bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée par cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. La commission des lois a estimé que si, des mesures incitatives à la transformation de bureaux en logements, notamment des mesures fiscales, étaient tout à fait souhaitables, elles devaient être assorties de la fixation d'un délai dans la mise à disposition réelle des nouveaux locaux d'habitation par leurs propriétaires.

L'amendement vise à rendre obligatoire la location des locaux dans le délai d'un an après l'achèvement des travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104 rectifié, MM. Bécart, Lederman et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 199 *decies* D du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable au bénéfice du locataire lorsque, avec l'accord du propriétaire, il effectue, à ses frais, des travaux mentionnés au présent article. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, nous souhaitons étendre aux locataires des logements créés par transformation de bureaux le bénéfice de la réduction d'impôt

prévue à l'article 199 *decies* D du code général des impôts.

L'accord du propriétaire est bien sûr requis pour une telle transformation. Cette mesure ne fait qu'étendre des dispositions déjà existantes pour les travaux d'amélioration ou d'isolation phonique et thermique des logements.

La commission des lois ayant émis un avis plutôt favorable à la proposition que nous avons faite, je souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Le problème posé par nos collègues communistes est un peu délicat. Il est soumis à une interprétation.

Pour sa part, la commission des lois a estimé que, s'agissant de la transformation d'un local à usage de bureau en local à usage d'habitation, il existait une alternative pour la désignation du maître d'œuvre des travaux : par convention entre le propriétaire et le locataire, le maître d'œuvre des travaux de transformation peut être aussi bien le locataire que le propriétaire. Il s'agit de la même dépense de travaux et donc du même éventuel bénéfice dû à la défiscalisation.

En conséquence, la proposition de nos collègues communistes constitue un assouplissement n'entraînant pas une dépense supplémentaire pour l'Etat.

Il est, par ailleurs, relativement courant dans les locations classiques de locaux d'habitation que le propriétaire fixe son loyer en définissant, avec le locataire, les travaux que ce dernier gardera à sa charge.

Nous nous trouvons dans une situation similaire : le propriétaire ne souhaite pas faire d'investissement de transformation ; le locataire, lui, souhaite améliorer le logement d'habitation ; il propose donc au propriétaire, en contrepartie d'un loyer réduit, d'assurer lui-même les travaux.

Si le Gouvernement acceptait de l'interpréter ainsi, la disposition proposée recevrait notre accord. En revanche, s'il y voyait une augmentation des charges de l'Etat, ce qui ne semble pas justifié *a priori*, nous serions obligés de nous incliner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Je suis embarrassé, non pas tant d'ailleurs par l'amendement du groupe communiste que par l'analyse très subtile que vient d'en faire M. le rapporteur.

A la vérité, je ne comprends pas très bien l'objectif des auteurs de l'amendement.

Je rappelle en effet que la disposition qu'il s'agit de modifier vise à inciter, par le biais d'une réduction d'impôt, les propriétaires de bureaux ou de locaux vacants à les transformer en logements.

Il nous est proposé d'étendre cette réduction d'impôt au locataire qui réalise de grosses réparations dans un logement.

D'une part, si le logement est vacant, il n'est pas loué ; dès lors il n'y a pas de locataire, comme aurait dit M. de La Palice, ce qui rend difficile la mise en œuvre pratique de la proposition qui nous est suggérée.

D'autre part, en supposant que l'on souhaite que des locataires potentiels bénéficient d'une réduction d'impôt s'ils prennent en charge les travaux de transformation, il me paraît peu réaliste d'encourager des locataires à réaliser des travaux qui ne leur incombent pas et dont la propriété reviendra au bailleur à l'échéance du bail.

Enfin, je rappelle qu'à l'avantage fiscal accordé est associé un engagement de location. Comment cet engagement de location pourrait-il être pris par le locataire bénéficiaire de l'exemption fiscale ?

Il me semble donc, d'une part, que dans son application cette disposition soulèverait des problèmes quasiment insolubles et, d'autre part, qu'elle constitue à n'en pas douter une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat, ce qui m'obligera, si l'amendement est maintenu, à invoquer à son sujet l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Vizet ?

M. Robert Vizet. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Cabana, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Camille Cabana, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 104 rectifié n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 46 rectifié *bis*, MM. Marini et Hamel proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le III de l'article 231 *ter* du code général des impôts, après les mots : "Sont exonérés de la taxe", sont ajoutés les mots : "les locaux vacants depuis au moins trois mois au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et".

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des taux des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement vise en fait à interroger le Gouvernement sur une situation qui, à certains égards, peut paraître illogique.

En effet, la taxe sur les bureaux, qui a été instituée en Ile-de-France le 1^{er} janvier 1990, est déductible des revenus bruts fonciers des propriétaires.

Du fait de la crise bien connue de l'immobilier de bureaux, de nombreux locaux sont actuellement vacants. Or, par une bizarrerie du code général des impôts, les locaux à usage de bureaux vacants sont toujours soumis à cette taxe.

Je me suis donc interrogé sur l'opportunité qu'il y aurait à exonérer de cette taxe les propriétaires de locaux vacants puisqu'ils ne perçoivent pas de revenus fonciers. Dès lors que la vacance dure depuis au moins trois mois, peut-être serait-il logique d'en tenir compte et de remettre en cause l'assujettissement à la taxe annuelle ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Il est évidemment pénible d'avoir à payer une taxe sur des locaux que l'on ne parvient pas à louer. Mais le seul fait que les locaux vacants coûtent au propriétaire est une incitation supplémentaire à la transformation des bureaux excédentaires en logements.

Par conséquent, la commission des lois n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Il est identique à celui de la commission.

J'ai examiné attentivement la proposition de M. Marini, dont l'intérêt pour les propriétaires de bureaux ne m'a pas échappé.

En l'état, son texte pourrait conduire à des fraudes manifestes : il suffirait de laisser le local vacant trois mois par an au moment de l'éligibilité à la taxe pour être dispensé de cette dernière en permanence, tout en percevant pendant neuf mois les revenus générés par les bureaux.

Dans la situation présente, alors qu'un grand nombre de bureaux restent vacants, notre stratégie doit être d'inciter à la transformation chaque fois que c'est possible, bien entendu, de ces bureaux en logements.

Voilà quelques instants, vous avez adopté des dispositions qui vont dans ce sens. Elles font suite à celles que nous avons mises en œuvre à l'occasion de la loi de finances de 1994. Sans doute faudra-t-il encore réfléchir sur ce point. Un groupe de travail nous fera prochainement part de ses réflexions pour amplifier ce mouvement, qui n'en est qu'à son début.

Il serait assez dommageable, pour la mise en œuvre de cette stratégie, de supprimer cette taxe sur les bureaux au motif qu'ils sont vacants, même si je comprends bien l'inconvénient que cela représente pour leurs propriétaires.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46 rectifié *bis*.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai bien entendu les explications de M. le ministre et, dans une très large mesure, j'y souscris, du moins pour tout ce qui concerne la conjoncture immobilière.

Comme je l'indiquais, cet amendement est interrogatif. A l'évidence, l'intérêt général nécessite que l'on sorte de la crise immobilière et que les risques très lourds pesant sur les bilans de nombre d'établissements financiers soient allégés, car cela leur permettra de retrouver une capacité de crédit qui peut faire gravement défaut par ailleurs.

Chacun sait que la crise immobilière concernant les locaux professionnels est très sérieuse. Par cet amendement, je souhaitais faciliter cette sortie de la crise. La préoccupation concernant la transformation de nombreux locaux professionnels en locaux d'habitation dans les centres-villes, notamment à Paris, est bonne, et je la partage.

Monsieur le ministre, votre réponse négative est-elle conjoncturelle ou porte-t-elle sur le fond de mon amendement ? Certes, la rédaction de ce dernier n'est peut-être pas parfaitement adéquate ; il faut effectivement faire très attention aux risques de fraude. En fonction de ce que vous me répondrez, je retirerai peut-être mon amendement.

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Monsieur le sénateur, il y a un peu des deux. Je vais vous faire une suggestion.

Nous pourrions, si vous en êtes d'accord, demander à la mission Darmon, qui est chargée d'examiner les dispositions à prendre pour résoudre la crise des bureaux, d'étudier la question que vous posez à travers votre amendement. Nous serons alors, les uns et les autres, mieux armés pour déterminer notre jugement et pour fixer de façon définitive notre position.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement n° 46 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. Je me rallie bien volontiers à l'excellente suggestion que vient de formuler M. le ministre et qui permettra d'approfondir la réflexion sur ce sujet difficile. Aussi, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 105, MM. Bécart, Lederman et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Conseil national de l'habitat remet un rapport annuel sur les modalités d'application des articles 20 et 21 du présent projet de loi. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Avec cet amendement, notre groupe demande tout simplement que soit formalisée l'évaluation de l'application des dispositions des articles 20 et 21 du projet de loi.

Avec ce type de rapports, pourront ainsi être mesurés les obstacles éventuels à la réalisation des opérations de transformation, les personnes qui auront pu bénéficier des attributions de logements ainsi créés et, à l'examen, les financements qui auront été mobilisés.

C'est par l'atteinte de ces objectifs, globalement définis ici, que nous pourrions mesurer l'efficacité de l'application des dispositions sur lesquelles nous légiférons.

Cela dit, monsieur le président, je souhaiterais revenir brièvement sur l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 104 rectifié. En réalité, notre proposition ne créait pas de dépense nouvelle pour l'Etat. Il s'agissait d'une simple substitution concernant la réduction d'impôt accordée aux propriétaires qui réalisent des travaux. En effet, comme les propriétaires ne les réalisent pas, si les locataires les font, il doivent pouvoir bénéficier de ladite réduction. Il n'y a donc en aucun cas augmentation de la dépense publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Dès le début du débat, la commission a indiqué qu'elle n'était pas favorable aux amendements prévoyant des rapports. En effet, elle considère que le débat budgétaire permet déjà de faire le point, chaque année, sur l'évolution du problème du logement social sous toutes ses formes.

Par ailleurs, au cours de la discussion générale, M. le ministre a bien voulu informer la Haute Assemblée des dispositions qu'il prenait pour le suivi, la concertation et l'information du Parlement. Ces dispositions semblent combler les vœux de chacun. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il ressort des différentes interventions que l'application de cette loi posera un certain nombre de difficultés. Chacun l'a reconnu. Par conséquent, il me semble, quel que soit le délai retenu pour le dépôt du rapport, qu'il s'agit là d'une politique particulière qui ne peut pas s'intégrer dans le cadre de la discussion budgétaire. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

Ce rapport serait très utile à la fois pour l'information et pour les modifications éventuelles à apporter par le Gouvernement et le législateur en vue de pallier les difficultés qui surviendront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE V

Amélioration du fonctionnement des copropriétés

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - L'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est attachée au lot et le suit en quelques mains qu'il passe.

« Préalablement à toute mutation à titre onéreux d'un lot, avis doit être donné au syndic de l'immeuble à la diligence du notaire qui reçoit l'acte de vente. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic notifie au notaire le montant des créances liquides et exigibles du syndicat attachées au lot. Cette notification énonce les causes des créances. »

« II. - Le présent article est applicable aux mutations intervenues à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Avec l'article 22, nous changeons totalement de préoccupation. Nous entrons, en effet, dans les dispositions relatives à la copropriété, qui comportent deux aspects distincts. Il s'agit, d'une part, de trouver une solution au problème des impayés au sein d'une copropriété. Il s'agit, d'autre part, de proposer une solution au problème des copropriétés en grande difficulté. Tel est l'objet des articles 22 et 23 que nous allons maintenant examiner. Il convenait de bien faire la distinction entre les différents aspects du débat.

M. le président. Sur l'article 22, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 114 rectifié est présenté par MM. Machel et Guyomard.

L'amendement n° 125 est déposé par MM. Estier, Laucournet et Vidal, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous les deux tendent à supprimer l'article 22.

Par amendement n° 106, MM. Bécart, Lederman et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du

groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat de copropriété constitué en vertu de la réalisation de la vente définie à la présente section présente le caractère d'un syndicat coopératif, répondant aux dispositions réglementaires relatives à ce mode de gestion. »

Par amendement n° 148, M. Collet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article 2103 du code civil sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* Conjointement avec le vendeur, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, après délivrance d'une sommation de payer demeurée infructueuse pendant huit jours.

« Toutefois, le syndicat est préféré au vendeur pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues. »

« II. - L'article 2107 du code civil est complété par les mots : "et les créances du syndicat de copropriétaires énumérées à l'article 2103".

« III. - Après l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du code civil. »

« IV. - Dans la deuxième phrase de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : "d'un délai de huit jours" sont remplacés par les mots : "d'un délai d'un mois".

« V. - L'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'opposition régulière, accompagnée d'une copie de la sommation de payer délivrée au vendeur en application de l'article 2103 du code civil et demeurée infructueuse pendant huit jours vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1. »

« VI. - Le présent article entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 151 rectifié, présenté par M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste, tend :

A. - A remplacer les deuxième et troisième alinéas du I de l'amendement n° 148 par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, mais seulement pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et de la dernière année échue. »

B. - A compléter, *in fine*, le second alinéa du III de l'amendement n° 148 par les mots : « dans les limites prévues audit article ».

Le sous-amendement n° 152 rectifié *bis*, présenté par M. Lambert, les membres du groupe de l'Union centriste et M. Cabana, vise :

A. - A remplacer les deuxième et troisième alinéas du I de l'amendement n° 148 par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, mais seulement pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues. »

B. - A compléter, *in fine*, le second alinéa du III de l'amendement n° 148 par les mots : « dans les limites prévues audit article ».

Le sous-amendement n° 155, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé par le I de l'amendement n° 148 pour le premier alinéa du 1° *bis* de l'article 2103 du code civil, après les mots : « statut de la copropriété des immeubles bâtis », d'insérer les mots : « relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues, ».

Le sous-amendement n° 156, déposé par le Gouvernement, tend, à la fin du texte proposé par le I de l'amendement n° 148 pour le second alinéa du 1° *bis* de l'article 2103 du code civil, à remplacer les mots : « les deux dernières années échues » par les mots : « de la dernière année échue ».

Par amendement n° 107, MM. Bécart, Lederman et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le I de l'article 22 pour l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, après les mots : « attachée au lot », de supprimer les mots : « et le suit en quelques mains qu'il passe ».

L'amendement n° 114 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Rouvière, pour défendre l'amendement n° 125.

M. André Rouvière. Une concertation semble nécessaire avec les professionnels de l'immobilier avant de mettre en place, sur cette question difficile, une solution sérieuse au problème des impayés de copropriétés.

Des inquiétudes se manifestent, en effet, en ce qui concerne la suppression du droit d'opposition du syndic et la détermination du prix du logement.

Le mécanisme proposé est difficile à mettre en œuvre. L'article 22 dispose que tout acquéreur d'un lot de copropriété serait tenu au règlement des dettes de charges et de travaux afférentes à ce lot. Il devrait en connaître le montant préalablement à la vente par une procédure d'information placée sous le contrôle du notaire.

Créer une catégorie de charges attachées au lot est une innovation importante, qui mérite une concertation sérieuse. De plus, parmi les copropriétaires débiteurs, certains sont débiteurs parce qu'ils ne sont pas d'accord avec le syndic sur le montant des charges. L'élément du prix est donc difficile à déterminer dans ce cas. De plus, le dispositif poserait problème sur le plan fiscal.

Aussi le groupe socialiste demande-t-il la suppression de l'article 22.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Jean Garcia. Par cet amendement n° 106, qui prévoit une nouvelle rédaction de l'article, notre groupe tend à résoudre la préoccupation conjointe exprimée dans les amendements n°s 125, 114 rectifié, 41 et 107 portant sur la rédaction proposée à l'article 22.

Nous proposons donc de revenir sur la question de la copropriété constituée sur la base de la vente de logements HLM.

D'abord, nous regrettons, monsieur le ministre, que votre projet de loi ne favorise pas la relance du principe de la location-attribution.

Ce système, qui responsabilise les accédants, a rendu pourtant de bons services dans la mise en œuvre, après-guerre, de la reconstitution du patrimoine bâti, notamment avec le mouvement des « castors et coopérateurs ».

On a également assisté, sur l'initiative de l'abbé Pierre et des compagnons d'Emmaüs, au développement de sociétés coopératives de location-attribution qui ont été transformées depuis en coopératives dont le patrimoine est devenu une copropriété à part entière au fil du temps.

Le principe de fonctionnement de ces copropriétés, précisé par le décret de 1967 portant sur l'application de la loi de 1965, prévoit notamment l'élection du syndic de copropriété au sein des membres de l'assemblée générale des copropriétaires et le bénévolat de cette fonction.

Ces copropriétés, de façon générale, fonctionnent bien. L'extension de ce dispositif aux copropriétés constituées autour de l'aliénation des logements HLM nous semble une bonne solution.

Ensuite, l'article 22, et plus encore l'article 23, pose de nouveau la question de la volonté des locataires quant à l'achat de logements HLM et celle des conditions objectives dans lesquelles évolue le marché du logement.

Telles sont donc les raisons qui nous conduisent à demander au Sénat de rédiger l'article 22 dans les termes que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 148.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, le travail assidu et approfondi de la commission, en liaison avec les organismes intéressés - le rapporteur a auditionné leurs représentants - et avec les commissaires du Gouvernement, conduit à retenir le dispositif qui, dès l'origine, semblait le plus approprié, mais sur lequel l'accord n'avait pu se faire lors de la rédaction du projet de loi.

L'amendement n° 148 modifie la solution proposée pour résoudre le problème des impayés de charges de copropriété en faveur des syndicats de copropriétaires. Nous utilisons un moyen qui apparaissait comme le meilleur à votre rapporteur dès l'origine. C'est la prolongation de la phase de travail de concertation qui a permis de parvenir à cet objectif.

En effet, le texte d'origine proposait de lier les dettes au lot et, par conséquent, d'en rendre automatiquement responsable le nouveau propriétaire. Le texte qui est présenté par la commission des lois vise à créer un privilège spécial au bénéfice du syndicat des copropriétaires et, bien évidemment, à le limiter dans le temps. En effet, laisser un privilège spécial courir sur des années et des années d'impayés aurait simplement conduit à encourager une gestion laxiste de la part des syndicats.

Il restait à fixer la durée pendant laquelle ce privilège pourrait s'exercer. Après avoir entendu les observations de notre collègue M. Etienne Dailly et réfléchi au problème posé par les créances des établissements financiers, qui, je le sais, a préoccupé plusieurs de nos collègues, la commis-

sion des lois vous propose de limiter l'applicabilité du privilège spécial aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues.

Le catastrophisme dont ont fait preuve certains établissements de crédit et établissements financiers en disant qu'on allait les ruiner en créant ce privilège spécial ne nous semble pas réellement fondé.

Il faudrait, d'abord, qu'un bien se vende pour une valeur de l'ordre de 70 p. 100 du montant auquel il a été acquis ; cette éventualité peut se produire dans des zones pavillonnaires ou dans certains quartiers de banlieues ou de villes.

Il faudrait, ensuite, qu'il soit revendu très vite et sans qu'aucune des annuités de prêt n'ait été honorée.

Il faudrait enfin, et surtout, que les établissements financiers ne connaissent pas leur métier, qu'ils ne sachent ni choisir leurs clients ni apprécier leurs capacités de ressources, bref, qu'il consentent des prêts un peu n'importe comment. Je ne leur ferai pas cette injure de leur prêter un tel comportement. Je constate seulement qu'un établissement de crédit choisit son client et qu'un syndicat de copropriétaires ne choisit pas les copropriétaires.

On nous dit que, en l'absence de prêt, il n'y aurait pas de vente du bien. Certes ! Mais si le syndicat de copropriétaires n'entretenait pas convenablement l'immeuble, la vente du lot ne pourrait pas avoir lieu à un prix satisfaisant.

Par conséquent, nous proposons, par l'amendement n° 148, une solution qui nous paraît à la fois satisfaisante et équilibrée et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Le sous-amendement n° 151 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Cabana, pour défendre le sous-amendement n° 152 rectifié *bis*.

M. Camille Cabana. Ce sous-amendement a pour objet de faire en sorte que le privilège dont bénéficient les syndicats de copropriété prime non seulement celui du vendeur, mais également celui de tous les créanciers privilégiés qui sont inscrits.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n°s 155 et 156 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 125, 106, 148 et sur le sous-amendement n° 152 rectifié *bis*.

M. Hervé de Charette, ministre du logement. En ce qui concerne l'amendement n° 125 tendant à supprimer l'article 22, naturellement, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 106, le groupe communiste suggère une nouvelle rédaction de l'article 22. Bien entendu, le Gouvernement ne peut également qu'émettre un avis défavorable. D'ailleurs, les dispositions proposées n'ont aucun rapport : elles tendent à faire en sorte que le syndicat de copropriété constitué à la suite de la vente de logements HLM présente nécessairement le caractère d'un syndicat coopératif.

Très franchement, monsieur Vizet, cela ne me paraît pas être une bonne idée. Il faut laisser aux nouveaux propriétaires et à l'organisme d'HLM qui possède encore, par définition, une partie des logements de l'immeuble la liberté de choisir, comme le prévoit actuellement le code de la construction et de l'habitation, le statut qu'ils souhaitent retenir pour l'exercice de la copropriété.

Pour ce qui est de l'amendement n° 148, je me rallie à la proposition de M. le rapporteur, sous réserve de quelques modifications techniques que je vous présenterai tout à l'heure, lorsque je défendrai les sous-amendements n°s 155 et 156.

La question de l'équilibre financier des copropriétés est très importante. M. le rapporteur a rappelé à très juste titre que, dans leur immense majorité, les copropriétés fonctionnent bien. Un très grand nombre de familles françaises sont logées en copropriété et n'en expriment pas de mécontentement, loin de là.

Cependant, il est vrai que certaines de ces copropriétés se trouvent dans des situations très difficiles. Au fond, ce sont ces dernières qui nous préoccupent. Nous voulons donc faire en sorte que la vente des lots d'un copropriétaire indélicat présente l'occasion de débloquer la situation, la copropriété ayant alors la possibilité de récupérer les sommes impayées qui se seront accumulées pendant plusieurs années.

Il s'agit non seulement d'une question d'équité et de morale, mais également du bien-être de l'ensemble des copropriétaires qui, eux, paient régulièrement la part des charges qui leur incombe.

Le dispositif retenu par le Gouvernement consistait à conférer un caractère réel aux charges de copropriété. Je ne méconnais pas que cela soulevait quelques difficultés ; nous en étions conscients. Toutefois, la discussion qui a eu lieu au Sénat a permis de faire avancer les choses, et nous ne pouvons qu'être favorables à la création d'un privilège en faveur de la copropriété.

Les mesures proposées par la commission tendent à donner la préférence aux créances récentes du syndicat de copropriété - celles de l'année courante et des deux dernières années échues - par rapport à toutes les créances qui figurent à l'article 2103 du code civil, notamment celles du vendeur et du prêteur de deniers.

Pour ce qui est des créances plus anciennes du syndicat de copropriété - au-delà de la deuxième année échue - celles-ci viendraient en concurrence avec celles des autres créanciers, c'est-à-dire que le produit de la vente d'un lot serait réparti par le notaire entre les créanciers au prorata de leurs créances.

Le privilège représente, c'est exact, de très loin la meilleure solution. Les difficultés en matière de copropriété ne sont pas telles, en effet, que les banques puissent nourrir quelque inquiétude. La presse relate souvent bien d'autres circonstances où celles-ci auraient pu faire preuve de la même vigilance que celles qu'elles manifestent lorsque de petits épargnants viennent solliciter des prêts.

Par conséquent, le Gouvernement approuve ce dispositif, sous réserve qu'il soit modifié sur certains points.

Le sous-amendement n° 155 du Gouvernement limite ainsi dans le temps les effets du privilège spécial, qui ne serait applicable qu'aux créances de l'année en cours et des quatre dernières années échues. On peut en effet penser que, pour les créances plus anciennes, c'est-à-dire celles qui correspondent à des charges impayées depuis plus de quatre ou cinq ans, le syndic pourra inscrire sans difficulté l'hypothèque légale dont peut bénéficier le syndicat, sauf négligence de sa part. Une seule inscription pourra cependant couvrir la totalité de ces dettes anciennes ; cette formalité ne sera donc pas onéreuse pour les copropriétaires.

Le sous-amendement n° 156, quant à lui, tend à réduire la période pendant laquelle les créances récentes du syndicat bénéficient d'une préférence par rapport à celles du vendeur ou du prêteur de deniers.

M. le rapporteur propose une période qui couvrirait l'année courante et les deux dernières années échues. Le Gouvernement estime que l'on pourrait trouver un meilleur équilibre entre les créanciers en limitant cette période à l'année courante et à la dernière année échue.

Le système de protection des créances du syndicat de copropriété serait le suivant ; il s'agit d'un sujet assez compliqué, il faut bien le reconnaître.

Pour l'année courante et la dernière année échue, bénéfice du privilège spécial et préférence par rapport aux créances du vendeur et du prêteur de deniers qui lui est subrogé.

Pour les trois années échues précédentes, bénéfice du privilège spécial, le syndicat de copropriété venant en concurrence avec le vendeur et le prêteur de deniers qui lui est subrogé.

Enfin, pour les créances plus anciennes - au-delà de la quatrième année échue - le syndicat de copropriété bénéficie de l'hypothèque légale prévue par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Le sous-amendement n° 152 rectifié *bis* que vous avez présenté, monsieur Cabana, limite l'effet du privilège aux créances de l'année courante et des deux dernières années échues. Je vous suggère de le retirer. En effet, les propositions du Gouvernement constituent un compromis entre les mesures que vous proposez et celles qui sont présentées par la commission des lois. Par conséquent, sous réserve de votre appréciation, mesdames, messieurs les sénateurs, elles pourraient représenter un point d'équilibre raisonnable.

Si elles étaient adoptées, nous ferions véritablement progresser le statut de la copropriété sur un point essentiel et nous apporterions une contribution très importante, pour ne pas dire décisive, à la solution des difficultés que rencontrent certaines copropriétés.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Jean Garcia. Cet amendement tend à résoudre le problème que pose la rédaction de l'article 22.

Les associations familiales que nous avons consultées ont précisé, sur cet aspect du projet de loi, leur opposition ou leur interrogation en ce qui concerne le principe du rattachement des créances au lot.

Cette situation est évidemment inspirée par l'importance des impayés que l'on observe en copropriété : 10 p. 100, en moyenne, avec des situations de plus en plus dramatiques dans de nombreux cas et, malheureusement, l'accroissement du chômage qui touche les salariés.

Certains estiment que la modification de la loi de 1965 sur le fonctionnement des copropriétés est à inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de notre assemblée.

Cette observation est un constat de la détérioration du fonctionnement du régime des copropriétés, qui est liée à l'évolution de la situation des familles en termes de revenus et d'emploi.

D'aucuns préconisent le privilège du syndicat de copropriété dans une situation de cession de lot. Sur cette question, nous n'avons pas encore de position définitivement arrêtée.

Pour en revenir à l'essentiel, il me paraît préférable de ne pas modifier la législation en vigueur, comme nous y invite le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 125 et 106, ainsi que sur les sous-amendements n°s 152 rectifié *bis*, 155 et 156 ?

M. François Collet, rapporteur. A l'évidence, l'amendement n° 125 a été rédigé à partir du texte d'origine : il fait état d'inquiétudes qui ont été ressenties lors de l'étude de ce dossier et d'une absence de concertation. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 106, je constate, comme M. le ministre, qu'il vise pratiquement à supprimer la totalité du dispositif au bénéfice d'un dispositif beaucoup trop limité qui ne concerne que les copropriétés coopératives. L'avis est donc également défavorable.

Le sous-amendement n° 152 rectifié *bis* est en contradiction formelle avec l'amendement n° 148 du fait de la suppression de l'alinéa proposé par la commission en vue d'instituer la primauté absolue du privilège spécial du syndicat, sur celui du vendeur ou du prêteur de deniers pour les deux dernières années et l'année en cours. La commission ne peut donc accepter ni le paragraphe A ni le paragraphe B, qui n'a d'ailleurs aucune signification, car dire qu'un article du code civil s'applique dans les limites de ce qui est écrit dedans me paraît superfluo.

Le sous-amendement n° 155, dont la commission n'a pas eu à connaître, me semble, à titre personnel, tout à fait pertinent. Il est effectivement opportun de limiter dans le temps le privilège du syndicat considéré globalement. Après la quatrième année, le syndic pourra, bien entendu, toujours inscrire l'hypothèque légale ; ne lui facilitons pas excessivement la tâche.

Je suis, en revanche, beaucoup plus réservé sur le sous-amendement n° 156. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les copropriétés vivent au rythme de leurs assemblées générales. Limiter la mesure à une année, plus l'année en cours, me semble tout à fait insuffisant. Je demande donc très vivement au Sénat de maintenir le délai de deux années que propose la commission.

Que dit le paragraphe 1° *bis* de l'amendement n° 148, que j'ai largement exposé sans en donner le libellé ?

Conjointement avec le vendeur, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, après délivrance d'une sommation de payer demeurée infructueuse pendant huit jours.

« Toutefois, le syndicat est préféré au vendeur » - ou au prêteur de deniers - « pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues. »

Je précise que, pour ce qui concerne les prêteurs de deniers, le délai de deux années a paru tout à fait convenable à M. Dailly, dont les conseils ont été pour moi d'une grande utilité en la matière.

Je serais donc heureux que le Gouvernement soit convaincu qu'au rythme où vivent les syndicats de copropriété une seule année est tout à fait suffisante.

Quant à l'amendement n° 107, qui se réfère à la rédaction primitive de l'article 22, il devrait ne plus avoir d'objet si mon optimisme n'est pas trahi par le rejet de l'amendement n° 148.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 107 ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Le Gouvernement est évidemment défavorable à cet amendement, qui n'a plus de signification puisqu'il fait référence à la version initiale du texte et qui, de toute façon, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, n'aura plus d'objet si l'amendement n° 148, comme c'est vraisemblable, est adopté.

Je souhaite revenir un instant sur le sous-amendement n° 156. La question est de savoir si le privilège spécial doit s'étendre à l'année échue, comme le souhaite le Gouvernement, ou à deux années.

Dans ces matières, tout est affaire d'équilibre et d'accord entre les parties concernées par cette modification législative d'une importance reconnue par tous.

Il m'a semblé que la solution proposée par le Gouvernement était celle qui risquait de soulever le moins de difficultés. C'est pourquoi je maintiens ma position, même si je comprends les arguments invoqués par M. le rapporteur.

Il appartiendra au Sénat, avec sa sagesse coutumière, de trancher.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 152 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur Cabana.

M. Camille Cabana. Compte tenu à la fois des explications données tant par M. le ministre que par M. le rapporteur et de l'impératif qui apparaît très clairement de rapprocher les points de vue sur ces problèmes très complexes, je retire le sous-amendement n° 152 rectifié *bis*.

M. le président. Le sous-amendement n° 152 rectifié *bis* est retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 155.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Avant de me prononcer sur le sous-amendement n° 155, j'aimerais obtenir une précision de M. le ministre ou de M. le rapporteur.

J'ai bien compris que l'article 22 avait été complètement réécrit. Sur le texte original, la commission avait adopté un amendement qui me donnait entière satisfaction en ce qu'il prévoyait, notamment, que le montant des créances était imputable par l'acquéreur sur le prix de vente du lot. Cette disposition me paraissait tout à fait intéressante, judicieuse et pertinente.

N'étant un spécialiste ni des textes législatifs ni du vocabulaire juridique, j'aimerais m'assurer que la rédaction résultant de l'adoption de l'amendement n° 148, modifié par le sous-amendement n° 155, permettra de préserver l'acquéreur d'une charge que, à mon sens, il n'a pas à supporter puisqu'elle a pour origine le vendeur.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Je suis en mesure d'apaiser vos craintes, monsieur Vasselle.

La précision qui figurait dans l'amendement dont vous avez fait mention tenait au fait que, lorsque l'on transférait les charges de la personne physique sur le lot, en adoptant la règle de l'obligation dite *propter rem*, on pouvait craindre qu'il n'y ait une ambiguïté au moment de la fixation du prix du bien entre ce que serait le prix de

vente avant et après. Il était donc nécessaire de prendre un certain nombre de précautions.

La précision selon laquelle les sommes versées par le nouvel acquéreur s'imputaient sur le prix de vente visait d'abord à prévoir que l'acquéreur ne pouvait être tenu à verser plus que le prix convenu.

Il fallait aussi prévoir avec précision dans l'hypothèse d'une application de la loi sur les plus-values, ce qui était considéré comme le prix de vente.

Dans le dispositif proposé maintenant, monsieur Vasselle, aucune ambiguïté n'est possible. Par conséquent, il n'y avait pas lieu de reprendre la précision que vous avez rappelée.

M. Alain Vasselle. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 155, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 156, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 148.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Je voterai l'amendement parce qu'il améliore de façon notable la rédaction de l'article.

Il convient toutefois, sans vouloir sonner le tocsin, de constater que l'on crée un super-privilège qui constitue, à l'évidence, un amoindrissement de la garantie couvrant les prêteurs.

Il en résulte un certain nombre d'effets négatifs. Ainsi, les prêts seront consentis avec beaucoup plus de prudence et, surtout, avec des exigences supplémentaires. Ce peut être là un frein à la politique d'acquisition, d'autant que - on a omis de le signaler - les charges impayées, qui incombent en définitive à l'acheteur, n'ont en aucun cas un caractère d'investissement.

Ce sera certainement une source d'incertitude, de fragilité financière et peut-être aussi une incitation pour le vendeur à vendre ses dettes en même temps que son bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rédigé et l'amendement n° 107 n'a plus d'objet.

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Au terme de la discussion sur l'un des points les plus complexes du projet, je tiens à remercier le Sénat à la fois de sa contribution et du vote qu'il vient d'émettre.

Je connaissais les imperfections du texte du Gouvernement, qui était l'aboutissement de discussions internes à l'administration.

Je suis très reconnaissant à M. Collet et à la commission des lois du travail qu'ils ont accompli et grâce auquel nous avons pu parvenir à un texte qui, je le crois, est maintenant d'excellente qualité.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I - Il est créé dans le chapitre II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, une section 1 intitulée : "Dispositions générales" et comprenant les articles 17 à 29.

« II - Il est inséré dans le chapitre II de la même loi, après la section 1, une section 2 rédigée comme suit :

« Section 2

« Dispositions particulières
aux copropriétés en difficulté

« Art. 29-1. - En cas de carence du syndicat dans l'entretien, la conservation ou l'administration de l'immeuble, le tribunal de grande instance ou son président statuant comme en matière de référé peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le tribunal ou son président ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble dix pour cent au moins des voix du syndicat ou par le procureur de la République.

« Le tribunal ou son président charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, du conseil syndical et du syndic. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, et le syndic continuent à exercer ceux des pouvoirs qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur provisoire.

« La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le tribunal ou son président peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin.

« Art. 29-2. Sur demande de l'administrateur provisoire, le tribunal de grande instance peut, si c'est nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

« - à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« La décision de suspension ou d'interdiction arrête ou interdit également toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

« Art. 29-3. - Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article 29-2 sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. A l'occasion de l'examen de l'article 23, nous souhaiterions évoquer le problème de la détérioration du fonctionnement des copropriétés.

L'une des conséquences de la loi « Méhaignerie » a été la transformation de nombreux immeubles anciens, détenus jadis en indivision, en copropriétés plus ou moins consenties.

De nombreuses communes de la banlieue parisienne, certains quartiers des agglomérations de province ont connu cette évolution.

Deux constats peuvent être dressés. En premier lieu, le patrimoine concerné s'est dégradé et la mise en œuvre de sa rénovation en est différée, du fait de la complexité des procédures qui y président.

En second lieu, la situation des familles concernées n'est guère différente de celle qui sont logées dans le parc social. En outre, nombre de dossiers dont sont saisies les commissions de surendettement concernent précisément les accédants « Méhaignerie ».

La rédaction de l'article 23 s'inspire donc de situations concrètes, l'un des exemples les plus célèbres étant celui de la cité des Bosquets à Montfermeil. Site prioritaire de la politique de la ville, cette cité, construite dans les années soixante, est une immense copropriété.

La détérioration accentuée du cadre de vie, l'aggravation de la situation financière des propriétaires, des locataires ou des sous-locataires ont conduit à une situation catastrophique. Pour y remédier, le conseil départemental de l'habitat a accru les moyens du Pact-Arim 93 et de l'office public HLM de Seine-Saint-Denis pour, avant même toute opération de réhabilitation, s'assurer la maîtrise foncière des logements.

Une double dépense est donc à prévoir : l'une pour acquérir les logements, l'autre pour les rénover. C'est d'ailleurs, monsieur le ministre, à ce type de situation que nous conduira votre projet de loi.

Vous aurez beau promouvoir l'article 23 - pourquoi pas une forme de redressement civil des copropriétés défaillantes ? - il n'en demeurera pas moins que le risque de son application existera si votre projet de loi est voté en l'état.

M. le président. Sur l'article 23, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 115 rectifié, MM. Machet et Guyomard proposent de supprimer l'article 23.

Les six amendements suivants sont présentés par M. Collet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 149 tend, au début du texte proposé par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à remplacer les mots : « En cas de carence du syndicat dans l'entretien, la conservation ou l'administration de l'immeuble » par les mots : « Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble ».

L'amendement n° 23 vise :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à remplacer les mots : « le tribunal de grande instance ou son président » par les mots : « le président du tribunal de grande instance ».

II. - En conséquence, dans la seconde phrase du premier alinéa et dans les deuxième et troisième alinéas du même texte, à remplacer les mots : « le tribunal ou son président » par les mots : « le président du tribunal de grande instance ».

L'amendement n° 25 a pour objet, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 29-1 de la loi

n° 65-557 du 10 juillet 1965, après les mots : « du syndicat », d'insérer les mots : « , par le syndic ».

L'amendement n° 26 vise dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, après les mots : « des copropriétaires, » à insérer les mots : « à l'exception de ceux prévus aux a) et b) de l'article 26, ».

L'amendement n° 24 tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à remplacer les mots : « ceux des pouvoirs qui ne sont pas compris », par les mots : « ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris ».

L'amendement n° 27 a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 29-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

« Art. 29-2. - Le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus trois mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

« - à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits. »

L'amendement n° 115 rectifié est-il soutenu ?

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 149, 23, 25, 26, 24 et 27.

M. François Collet, rapporteur. L'amendement n° 149 est de nature rédactionnelle. Le mot « carence » n'est guère satisfaisant et, en outre, il est imprécis. Cet amendement ne devrait guère soulever d'objection.

L'amendement n° 23 vise à préciser les modalités de désignation de l'administrateur provisoire. Celui-ci devrait être désigné exclusivement par le président du tribunal de grande instance, et non pas par le tribunal de grande instance ou son président. Par coordination, cette modification est également apportée aux alinéas suivants.

L'amendement n° 25 vise à permettre au syndic de saisir le président du tribunal, tout comme peut le faire le procureur de la République et un certain nombre de copropriétaires.

L'amendement n° 26 a pour objet de limiter les pouvoirs de l'administrateur provisoire, afin de ne pas lui donner la faculté de disposer des biens du syndicat ou de modifier le règlement de copropriété. Ces deux pouvoirs que détient l'assemblée générale n'ont pas à être transférés à l'administrateur provisoire.

L'amendement n° 24 est de nature purement rédactionnelle.

L'amendement n° 27 est également de nature rédactionnelle. Il tend à apporter une modification de fond visant à limiter à trois mois, renouvelables une fois, la durée maximale de la suspension provisoire des poursuites, durée qui avait été fixée à l'origine à six mois, renouvelable une fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 149, 23, 25, 26, 24 et 27 ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Le Gouvernement est favorable à ces six amendements, qui tendent à préciser ou à améliorer la rédaction de l'article 23.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel après l'article 23

M. le président. Par amendement n° 57 rectifié bis, M. Marini propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, après les mots : "prescrit par la loi", sont ajoutés les mots : "et les créances des syndicats de copropriétaires effectivement liquides et exigibles à la date de l'exécution". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Il est créé dans chaque département une commission compétente pour :

« 1° Décider, dans des conditions fixées par décret, du maintien du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge ;

« 2° Statuer sur les demandes de remise de dette présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement après réclamation d'un trop perçu de leur part ;

« 3° Statuer sur les contestations des décisions des organismes ou services chargés du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement.

« Un décret détermine la composition de la commission, le délai dans lequel elle doit être saisie et les conditions dans lesquelles elle peut déléguer aux organismes ou services chargés du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement tout ou partie de ses compétences à l'exception de celle mentionnée au 1° ci-dessus. »

« II. - Au dernier alinéa du même article, les mots : "aux décisions de cette commission" sont remplacés par les mots : "à ces décisions".

« III. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions des organismes payeurs relatives aux demandes de remise de dette présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement après constatation d'un trop perçu de leur part, sont validées en tant que ces organismes avaient reçu subdélégation des sections départementales des aides publiques au logement pour statuer sur lesdites demandes en application des directives des 30 octobre 1987 et 21 octobre 1992 du Fonds national de l'habitation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Bécart, Lederman et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 108 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 109 vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'élaboration du plan visé à l'alinéa précédent devra être arrêtée au plus tard le 31 décembre 1994. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Collet, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - L'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-14. - Il est créé dans chaque département une commission compétente pour :

« 1° Décider, selon des modalités fixées par décret, du maintien du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge ;

« 2° Statuer sur les demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectuée par l'organisme payeur ;

« 3° Statuer sur les contestations des décisions des organismes ou services chargés du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement.

« Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

« Un décret détermine sa composition, le délai dans lequel elle doit être saisie et les conditions dans lesquelles elle peut déléguer aux services chargés du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement tout ou partie de ses

compétences à l'exception de celle mentionnée au 1° ci-dessus.

« Les recours relatifs à ces décisions sont portés devant la juridiction administrative. »

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n° 108 et 109.

M. Robert Vizet. L'article 24 suscite plusieurs observations de notre part.

En effet, avec la loi Barre de 1977, s'est développé de façon sensible le niveau des aides personnelles au logement.

A la fin de 1992, le montant de ces aides représentait 28,3 p. 100 des prestations servies par les caisses d'allocations familiales, soit près de 57 milliards de francs d'aides au total.

Les principes édictés par ladite loi se fondaient sur des hypothèses économiques, telles qu'un taux d'inflation à deux chiffres, une croissance relativement soutenue, une progression des salaires et du niveau de l'emploi, qui ont été battues en brèche par la réalité connue de tous les Français dans les années quatre-vingt.

Quand on parle de dérive des aides à la personne, on oublie trop facilement qu'elles ont été instituées à une époque bien différente de la nôtre et qu'on ne peut, dès lors, tenir les allocataires pour responsables de la situation actuelle.

Tel est pourtant l'objet de l'article 24, qui modifie le fonctionnement des sections départementales des aides publiques au logement en laissant aux caisses d'allocations familiales la possibilité de juger d'elles-mêmes du bien-fondé des recours qui leur auront été adressés sur les éventuels trop-perçus d'allocations.

Cette orientation nous semble directement inspirée des principes qui sous-tendent le projet de loi sur l'organisation de la sécurité sociale, que nous examinerons prochainement.

Par cet article 24, on nous propose, ni plus ni moins, d'anticiper la logique de fonctionnement qui présidera à l'autonomie souhaitée de la branche famille, c'est-à-dire la spoliation des droits à allocation.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, le sens de notre opposition à l'article 24 et donc de notre amendement n° 108.

J'en viens à l'amendement n° 109.

L'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan régional du logement des personnes défavorisées pour la région d'Ile-de-France.

A l'expérience, il s'avère, selon les associations qui agissent concrètement sur le terrain pour le droit au logement, que ce plan n'est toujours pas élaboré et donc, *a fortiori*, pas encore mis en œuvre.

La discussion a pourtant abondamment montré qu'en région d'Ile-de-France la situation du logement est pour le moins préoccupante et ne manque pas d'engendrer de multiples difficultés pour les Franciliens, les élus locaux et les différents acteurs du secteur du logement.

Aboutir à la conclusion de ce plan préconisant des mesures concrètes et, espérons-le, efficaces pour répondre aux problèmes posés, tel est le sens de cet amendement n° 109, que nous vous invitons, mes chers collègues, à voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 108 et 109.

M. François Collet, rapporteur. L'amendement n° 28 vise simplement à améliorer la rédaction de l'article 24 et à préciser que la commission départementale est toujours présidée par le préfet ou son représentant.

Les amendements n°s 108 et 109 recueillent l'avis défavorable de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 108, la commission s'est, par avance, prononcée contre tous les amendements de suppression.

Quant à l'amendement n° 109, il ne semble pas avoir de rapport avec la législation existante. Celle-ci ne prévoit pas, en effet, de plan régional du logement. Seuls existent des plans départementaux. La commission des lois souhaite savoir si l'ensemble des départements français ont respecté le délai prévu pour l'élaboration de ces plans dont l'échéance fut fixée, à l'origine, au 31 décembre 1991. Mais il n'y a aucune raison de fixer un nouveau délai puisque aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du délai fixé par la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 108, 109 et 28 ?

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Le Gouvernement est bien évidemment défavorable à l'adoption de l'amendement n° 109, qui ne tend pas réellement à contribuer à résoudre les problèmes.

Je puis apporter à la Haute Assemblée des précisions sur l'état d'avancement des plans départementaux. A l'heure actuelle, ceux-ci sont élaborés dans tous les départements. En revanche, en Ile-de-France, ils devraient être coordonnés par un plan régional, conformément à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990.

Ce document n'a pas été élaboré. Je n'ai d'ailleurs pas eu le sentiment qu'il répondait réellement à une demande. Mais l'Etat, par l'intermédiaire du préfet de région, assure très efficacement cette coordination régionale. Je ne suis pas certain qu'un document supplémentaire apporterait un élément nouveau.

Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 108.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 28, qui améliore la rédaction du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin de l'examen de ce projet de loi, nos préoccupations initiales se sont, hélas ! confirmées.

Une organisation de locataires, la CSF, a ainsi défini sa position : « Monsieur de Charette, nos HLM ne sont pas à vendre. » Voilà la démonstration éclatante, s'il en est, du peu d'enthousiasme dont votre proposition fait l'objet.

Il n'est d'ailleurs qu'à voir votre sens tout particulier de la concertation qui aboutit, sur le chapitre de la vente des HLM, à ne consulter que l'union nationale des fédérations des organismes d'HLM et, sur celui des rapports locatifs, à transformer en loi des propositions de la commission nationale de concertation.

Que de hâte et de précipitation dans votre démarche ! Que d'approximation, pour ne pas dire plus, dans les réponses du rapporteur du projet de loi sur les amendements déposés par notre groupe !

Résumons le projet de loi qui nous est soumis.

Que se passera-t-il dans les cités d'HLM vendues en tout ou partie, comme tendent à le proposer les articles 1^{er} à 15 ?

Dans la même cité, cohabiteront des locataires, des locataires-accédants aux prises avec leurs dettes, des sous-locataires de logements loués par une association caritative et des locataires de cette même association, devenue propriétaire de logements vendus.

A cet inventaire, il ne manquerait presque qu'un raton laveur, comme dans celui de Prévert, mais, au-delà de cette énumération, se pose la même question : à quoi aboutira ce processus de vente, sinon à détériorer les rapports, déjà fragiles, existant entre les occupants ?

Au chapitre des rapports locatifs, vous avez souhaité promouvoir l'investissement locatif. Dès lors, passer un bail précaire, expulser, saisir et augmenter les loyers comme on le souhaite deviennent des actes normaux de gestion.

Rien n'est prévu en matière de saisies, d'expulsions, de précarité des conditions de logement qui frappent bien trop de Français. Je ne reviendrai pas sur l'oiseuse querelle de chiffres qu'on a voulu nous opposer ni sur le refus de réquisitionner les logements vacants.

Voilà de nombreuses raisons, monsieur le ministre, de ne pas voter votre texte, qui aboutira inévitablement au désengagement financier de l'Etat en matière de logement social. Je ne vous rendrai qu'un seul hommage ; ...

M. Emmanuel Hamel. Tout de même un !

M. Robert Vizet. ... vous êtes constant dans votre crédo libéral, celui-là même qui a conduit à la crise du logement que nous connaissons et que votre politique ne pourra résoudre.

En conséquence, les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre ce projet de loi, sur lequel ils demandent au Sénat de se prononcer par scrutin public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Dussaut.

M. Bernard Dussaut. Après ce débat mal organisé et interrompu par la discussion d'autres textes, ce qui n'a pas permis d'avoir une discussion cohérente sur ce sujet important, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

Dans la discussion générale, notre porte-parole, M. Robert Laucournet, vous avait dit que notre position dépendrait du sort qui serait réservé à nos amendements. Vous n'avez tenu aucun compte de nos propositions. Vous avez refusé toutes propositions, y compris celles de vos amis, MM. Marini, Vasselle et Lambert, qui n'étaient pas loin de rejoindre nos positions et vous les avez contraints, au gré de la discussion des articles, à retirer leurs amendements.

Vous vouliez un texte conforme ; vous l'avez eu, mais dans quelles conditions et à quel prix !

Dans ce bric-à-brac législatif qui regroupe des dispositions tant sur les copropriétés, que sur les rapports propriétaires-locataires ou encore sur le retour des surfaces « bureaux » en surfaces « logements » – alors que vous avez tant contribué à perturber la situation ! – le seul sujet majeur est celui de l'extension de la possibilité de cession de logements sociaux HLM à des tiers. MM. Robert Laucournet et William Chervy vous l'ont dit solennellement à l'occasion de la discussion de l'article 4, socle du texte, comme l'a qualifié M. Romani qui vous représentait au banc du Gouvernement.

Vous venez d'ouvrir la boîte de Pandore et nous sommes certains que vous allez en découvrir les surprises.

Sans vous préoccuper de la durée de présence dans une HLM financée par la puissance publique, vous allez permettre à un locataire – le cas échéant à un entrant d'hier ! – à ses descendants ou à ses ascendants de revendre sans délai un bien acquis pour un faible coût au prix du marché, cela pour rechercher des plus-values rapides.

Vous allez démanteler le parc de logements sociaux alors que nous n'avons pas assez de places pour loger nos concitoyens, surtout les plus défavorisés.

Vous allez provoquer des situations insoutenables et contraires au principe d'égalité des citoyens.

Le résultat du scrutin public demandé par notre groupe sur l'article 4 détermine la frontière entre ceux qui veulent protéger le parc locatif social et ceux qui sont disposés à le brader.

Chacun a pris ses responsabilités. Rendez-vous est pris pour la vente irréaliste de 30000 logements par an. Je pense que les offices et sociétés anonymes d'HLM auront la sagesse de réfléchir à deux fois sur ce sujet. Je suis sûr que nous pouvons leur faire confiance.

L'avenir proche devrait nous donner raison ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'inverse de ce que je viens d'entendre, le débat sur ce projet de loi relatif à l'habitat a été bien organisé et le texte qui résulte de nos travaux répond en partie à notre souci de relancer l'activité dans le secteur du logement, subissant encore les effets d'une crise sans précédent qui dure depuis 1981.

Je remercie tout particulièrement M. le rapporteur de la commission des lois, qui a contribué à la clarté de la discussion.

Ce projet de loi va immédiatement faciliter l'offre ainsi que l'accès aux logements locatifs et améliorera grandement le fonctionnement des copropriétés. C'est pourquoi, dans sa grande majorité, le groupe du rassemblement démocratique et européen le votera. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste et du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Il aura bien raison !

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, hormis mon absence en début de matinée, dont je vous prie de m'excuser, j'ai suivi l'examen de ce texte du premier au dernier article. Nous pouvons tirer quelque satisfaction du travail accompli.

Il est vrai que nous avons grandement été aidés dans notre tâche par M. le rapporteur de la commission des lois, qui nous a permis d'appréhender les articles avec

clarté grâce à la précision et à la pertinence de ses explications et de ses réponses aux questions que nous nous posions. Il a su également apaiser nos inquiétudes quant aux conséquences qui pourraient résulter de l'application de ce texte.

Deux points sont essentiels : la vente des HLM et les règlements de copropriété.

S'agissant de la vente des HLM, nous avons adopté une série de mesures qui tendent à assouplir le dispositif et qui devraient par conséquent faciliter l'acquisition d'une HLM par son locataire. Cela constitue un réel progrès social auquel nous aspirions et que souhaitait en particulier la majorité politique que nous représentons. Je m'en félicite.

Je prends d'ores et déjà rendez-vous avec vous, monsieur le ministre, puisque vous avez accepté ma proposition de dépôt d'un rapport d'information devant le Parlement dans deux ans. Nous pourrions faire le point sur les effets pervers qui pourraient éventuellement résulter des dispositions de ce projet de loi et sur lesquels j'ai attiré votre attention.

Je pense en particulier au changement de statut de logements par le biais de la vente. Ainsi des pavillons situés en milieu rural, pourraient passer du statut de résidence principale à celui de résidence secondaire. Mais un tel risque est, si j'ai bien compris, limité compte tenu de l'ensemble du dispositif.

Je pense aussi aux risques de contentieux qui pourraient résulter de la copropriété entre les organismes d'HLM et les nouveaux propriétaires, contentieux certes limités en nombre au cours des premières années d'application de la loi, mais qui pourraient se développer par la suite.

Il était bon que nous nous donnions du temps avant de légiférer de manière plus approfondie en la matière. Je vous remercie, par conséquent, d'avoir accepté ma proposition de rapport, monsieur le ministre.

Quelques dispositions tout à fait intéressantes ont encore été retenues par la Haute Assemblée, avec votre accord et celui de M. le rapporteur, en faveur des sociétés de crédit immobilier, pour tenir compte notamment d'une situation conjoncturelle qui est difficile, mais qui, nous l'espérons, évoluera dans un sens favorable grâce à toutes les mesures prises en faveur du logement. Je pense à celles qui permettront aux sociétés de crédit immobilier de mettre certaines constructions en location dans l'attente de la vente.

J'en profite pour remercier M. Lanier d'avoir bien voulu présenté un de mes amendements en mes lieu et place, amendement qu'il a finalement retiré à la suite des apaisements que vous avez bien voulu lui apporter, monsieur le ministre.

Monsieur le ministre, je souhaite obtenir de votre part une assurance, celle d'un assouplissement de l'interprétation faite par le ministère du budget et les services fiscaux du terme « reconstruction », afin que les mesures fiscales offertes au moment de l'acquisition le soient également pour l'acquisition-réhabilitation, le terme de « reconstruction » étant plutôt utilisé dans le cas de travaux d'une importance réelle.

Pour sauver le patrimoine ancien de nos campagnes, patrimoine qui est important et qui tend à disparaître, il conviendrait d'étendre ces mesures fiscales aux acquéreurs d'un logement ancien effectuant des travaux ayant un coût au moins équivalent à la moitié de la valeur de la maison. En attendant un élargissement du dispositif, une interprétation plus souple est indispensable.

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, monsieur Vasselle !

M. Alain Vasselle. Vous m'avez déjà apporté, il est vrai, quelques apaisements sur ce point, monsieur le ministre.

C'est sans aucune hésitation que je voterai ce projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Compte tenu de l'heure, je ne répéterai pas les propos tout à fait pertinents qui ont été tenus tout au long des débats en général.

Je relèverai simplement deux avantages de votre projet.

D'abord, il se situe dans le prolongement de la loi de finances rectificative de 1993 du mois de juin dernier, laquelle prévoyait d'importantes mesures fiscales et financières.

Ensuite, il facilitera l'accès au logement en permettant de lever un certain nombre d'obstacles administratifs.

Ce projet de loi, s'il ne constitue pas une révolution, je vous l'ai dit, constitue néanmoins une étape importante dans la construction juridique en matière de logement. Nous savons que vous poursuivez la réflexion sur ce sujet et nous serons heureux, nous vous l'avons dit, de continuer à y être associés.

Pour toutes ces raisons, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, en quelques mots, vous remercier de la façon dont a été conduit ce débat et de la façon dont il s'achève.

Ce projet n'a nullement pour objet de bouleverser les faits ou le droit en matière de logement. Il tend, au contraire, à accompagner les dispositions prises depuis un an pour relancer le secteur du bâtiment et du logement, et à résoudre les difficultés que nous rencontrons en chemin et qui ralentissaient notre progression.

Sur plusieurs points, des progrès importants ont été accomplis. Ainsi en est-il de la vente des HLM. Ce débat sur ce vrai sujet politique a été de qualité et a eu une haute tenue. Je suis heureux que la solution à laquelle nous sommes parvenus aille dans le sens souhaité non seulement par moi-même, mais aussi par le Gouvernement et, je l'ai constaté, par une large majorité des membres de notre assemblée.

Des progrès réels ont également été accomplis en matière de rapports locatifs. Nous avons accompagné l'accord intervenu entre les organisations de propriétaires et de locataires par des mesures pratiques. Cet accord, que nous avons constaté, marquera sans aucun doute l'histoire des rapports locatifs, qui a souvent été âpre et rugueuse.

Nous avons encore réglé un certain nombre de problèmes qui se posent aux personnes à faibles ressources, mais il est vrai que la loi ne peut les résoudre tous ! Elle ne peut que suivre les réalités. La majorité sénatoriale le sait : dans ce domaine, nous essayons de réparer la casse de nos prédécesseurs, pour dire les choses en termes simples.

En matière de transformation des bureaux en logements, les dispositions que nous avons prises sont un début ; celles qui concernent la copropriété constituent, je crois, un réel progrès.

Les dispositions de ce projet de loi, bien qu'elles soient hétéroclites en apparence, traduisent concrètement la politique que nous entendons conduire ensemble, mesdames, messieurs les sénateurs.

Monsieur Vasselle, j'ai bien noté votre souhait. Je ne manquerai pas de faire examiner votre demande avec soin par les deux administrations concernées : celle du budget et la mienne, et, bien sûr, d'en faire part à mon collègue M. Sarkozy.

Monsieur le président, permettez-moi de remercier une dernière fois M. le rapporteur de la commission des lois et M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Ils nous ont considérablement aidés et nous ont permis de vous présenter un texte dont la rédaction est meilleure et dont la qualité est incontestable. Je voudrais également, mesdames, messieurs les sénateurs, vous remercier tous de votre concours. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 133 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	229
Contre	86

Le Sénat a adopté.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) (n° E-249).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 483 distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 481, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 7 juin 1994, à seize heures trente et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 449, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux.

Rapport (n° 472, 1993-1994) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 juin 1994, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 6 juin 1994, à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 417, 1993-1994) (urgence déclarée) devront être faites au service de la séance avant le mardi 7 juin 1994, à dix-sept heures ;

2° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'agriculture devront être faites au service de la séance avant le mercredi 8 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 417, 1993-1994) (urgence déclarée) est fixé au mardi 7 juin 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 481 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 481 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 3 juin 1994

SCRUTIN (N° 133)

sur l'ensemble du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'habitat.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 231
 Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 23.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 68.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier

Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt

Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges

Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet

Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvor
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poyer
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand de Rocca-Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin

Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souver

Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk

Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot

Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis

Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 229
Contre : 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.